

Distr.
GENERALE

CRC/C/8/Add.4
26 novembre 1993

FRANCAIS
Original : ARABE

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être présentés en 1993

Additif

JORDANIE

[25 mai 1993]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. DEFINITION DE L'ENFANT	1 - 3	4
II. PRINCIPES GENERAUX	4 - 15	6
A. Non-discrimination (art. 2)	4 - 6	6
B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)	7 - 8	7
C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)	9 - 12	8
D. Respect des opinions de l'enfant (art. 12)	13 - 15	9
III. LIBERTES ET DROITS CIVILS	16 - 52	10
A. Nom et nationalité (art. 7)	16 - 20	10
B. Préservation de l'identité (art. 8)	21 - 23	11
C. Liberté d'expression (art. 13)	24 - 26	11
D. Accès à l'information (art. 17)	27 - 28	12
E. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)	29 - 38	12
F. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)	39 - 47	15
G. Protection de la vie privée (art. 16)	48 - 51	17
H. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a))	52	17
IV. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	53 - 81	18
A. L'orientation parentale (art. 5)	53 - 55	18
B. La responsabilité des parents (par. 1 et 2 de l'art. 18)	53 - 55	18
C. La séparation d'avec les parents (art. 9)	56 - 58	19
D. La réunification familiale (art. 10)	59 - 60	20
E. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (par. 4 de l'art. 27)	61 - 67	21
F. Les enfants privés de leur milieu familial (par. 20)	68 - 71	22
G. L'adoption (art. 21)	72	23
H. Les déplacements et les non-retours illicites (art. 11)	73	23
I. La brutalité et la négligence (art. 19), notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39)	74 - 76	24
J. L'examen périodique du placement (art. 25)	77 - 81	25

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
V. SANTE ET PROTECTION SOCIALE	82 - 111	26
A. La survie et le développement(art. 6)	82 - 84	26
B. Les enfants handicapés (art. 23)	85 - 91	27
C. La santé et les services (médicaux) (art. 24)	92 - 98	29
D. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et par. 3 de l'art. 18)	99 - 104	31
E. Le niveau de vie (par. 1 à 3 de l'art. 27 . .	105 - 111	32
VI. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES	112 - 135	33
A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28) . .	112 - 126	33
B. Les buts de l'éducation (art. 29)	127 - 128	36
C. Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (art. 31)	129 - 135	38
VII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE	136 - 191	40
A. Les enfants en situation d'urgence (art. 22, 38-39)	136 - 140	40
B. Les enfants en situation de conflit avec la loi (art. 40)	141 - 161	41
C. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 39)	162 - 188	47
D. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)	189 - 191	52
Références		53

I. DEFINITION DE L'ENFANT

1. Les textes législatifs de la Jordanie sont conformes au texte de l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant, où l'enfant est défini comme tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. Dans la législation jordanienne, l'enfant est défini comme suit :

a) Aux termes du paragraphe 2 de l'article 43 du Code civil (loi No 43 de 1976), l'âge de la majorité est fixé à 18 ans (selon le comput grégorien).

b) La loi No 27 de 1988 sur l'éducation stipule que l'enseignement est obligatoire pour les enfants de moins de 16 ans. Le groupe d'âge concerné va de 6 à 15 ans, le cycle d'enseignement secondaire allant de 16 à 17 ans.

Aux termes de l'alinéa b) de l'article 10 de la loi, "l'enfant est admis dans la première année du cycle d'enseignement élémentaire s'il a l'âge de six ans à la fin du mois de décembre de l'année scolaire en question". Le paragraphe 1 de l'article 7 de la même loi prévoit encore l'accès au jardin d'enfants, pendant deux ans au maximum, des enfants âgés de trois ans et huit mois révolus.

c) Au sens du paragraphe 1 de l'article 2 du Code du travail (loi No 21 de 1960), on entend par "mineur" toute personne de moins de 16 ans. Aux termes de l'article 46, "ni la femme ni le mineur ne peuvent être autorisés à exercer une activité que les règlements considèrent comme dangereuse pour eux". Selon l'article 47, "la femme et le mineur ne peuvent être autorisés à travailler la nuit entre 20 heures et 5 heures". L'article 48, enfin, fixe les restrictions imposées à l'emploi des mineurs :

i) Aucun mineur de moins de 13 ans ne peut être autorisé à travailler dans une entreprise;

ii) Aucun mineur de plus de 13 ans ne peut être autorisé à travailler dans une entreprise sauf si une attestation lui a été délivrée par un médecin dûment autorisé;

iii) Aucun mineur ne peut être employé dans une entreprise plus de six heures par jour.

d) L'article 5 de la loi No 61 de 1976 sur l'état civil stipule qu'il ne peut être contracté mariage que si les deux parties sont saines d'esprit. L'homme doit être âgé de 16 ans au moins et la femme de 15 ans au moins.

e) Aux termes de l'alinéa b) de l'article 5 de la loi No 2 de 1972 concernant le service dans les forces armées, toute personne qui veut s'engager dans les forces armées doit être âgée de 16 ans au moins pour les conscrits et de 15 ans au moins pour les élèves des écoles militaires. En ce qui concerne l'appel sous les drapeaux, l'alinéa a) de l'article 3 de la loi No 23 de 1986, concernant le service militaire et le service dans l'armée de réserve, fixe comme suit l'âge de l'appel sous les drapeaux : "Les citoyens jordaniens de sexe masculin peuvent être appelés sous les drapeaux lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi".

En temps de paix, les étudiants fréquentant des établissements d'enseignement secondaire ou leur équivalent, dans le Royaume ou à l'extérieur de celui-ci, peuvent bénéficier d'un report d'incorporation à condition de ne pas dépasser l'âge de 21 ans durant la période de report (art. 9, par. 1, de la loi).

f) L'article 74 du Code de procédure pénale (loi No 9 de 1961) stipule que le témoignage de personnes de moins de 14 ans peut être entendu, à titre d'information, sans que ces personnes soient tenues de prêter serment comme témoins. Il est précisé en outre au paragraphe 1 de l'article 158 que le témoignage de personnes âgées de moins de 15 ans peut être entendu comme élément de preuve sans que ces personnes soient tenues de prêter serment, si manifestement elles ne comprennent pas la nature réelle de ce serment.

g) Aux termes de l'article 4 de la loi No 24 de 1968 sur les mineurs, ceux-ci sont placés dans une maison de correction pour mineurs ou autre institution nationale prévue à cet effet par le ministère concerné. Les mineurs peuvent aussi être détenus dans des établissements pénitentiaires dans un quartier qui leur est spécialement réservé si du fait de leur dangerosité ou de leur caractère réfractaire ils ne peuvent être placés en maison de correction. Les tribunaux sont seuls compétents pour ordonner la mise en détention des mineurs. L'article 20 stipule, en outre, que si le mineur atteint l'âge de 18 ans avant d'avoir purgé sa peine, il peut être transféré dans une prison pour y subir le reste de sa peine sur ordre du tribunal qui l'a condamné. Sur demande écrite de l'agent de probation responsable, le tribunal peut prolonger le placement du mineur en maison de correction jusqu'à l'âge de 19 ans afin que l'intéressé puisse achever la formation professionnelle qu'il aurait éventuellement entreprise dans cet établissement.

h) Selon le paragraphe 1 de l'article 94 du Code pénal (loi No 16 de 1960), il ne peut pas être engagé de procédure pénale à l'encontre d'un enfant de moins de sept ans. Le paragraphe 2 dispose également que la responsabilité pénale d'un mineur de moins de 18 ans ne peut pas être engagée sauf s'il est établi qu'au moment de la commission de l'acte, il pouvait avoir conscience qu'il ne devait pas agir ainsi.

i) Deux règlements ont été promulgués dans le cadre de l'article 4 des statuts du Ministère des affaires sociales et du travail (loi No 14 de 1956). Au sens du premier (règlement No 34 de 1972), qui concerne la protection sociale de l'enfance, on considère que la période de l'enfance va de la naissance à l'âge de 18 ans. Selon le second (règlement No 90 de 1973), qui concerne le Conseil supérieur pour la protection des enfants et des mineurs, on entend par enfants et mineurs tous les citoyens jordaniens de sexe masculin ou féminin qui, aux fins du règlement, n'ont pas atteint l'âge de 18 ans (par. 2).

2. De surcroît, le gouvernement, représenté par le Ministère des affaires sociales et du travail - dénommé aujourd'hui Ministère du développement social -, qui joue un rôle primordial dans la protection des enfants et des mineurs, a promulgué des dispositions spéciales concernant les mineurs à travers la loi sur les mineurs, dont l'article 2 contient les définitions terminologiques suivantes :

Mineur :	Toute personne de sexe masculin ou féminin âgée de plus de 7 ans, mais de moins de 18 ans.
Jeune :	Toute personne âgée de plus de 7 ans, mais de moins de 18 ans.
Adolescent :	Toute personne âgée de plus de 12 ans, mais de moins de 15 ans.
Jeune homme/jeune fille :	Toute personne de plus de 15 ans, mais de moins de 18 ans.

3. Il ressort clairement de ce qui précède que s'agissant de la définition de l'enfant et de la période de l'enfance, la législation jordanienne en vigueur est conforme à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant. En somme, dans la plupart des textes législatifs jordaniens l'âge limite de l'enfance est fixé à 18 ans, même si la terminologie peut varier (enfant, jeune, adolescent, mineur).

II. PRINCIPES GENERAUX

A. Non-discrimination (art. 2)

4. Les dispositions de la Constitution, de la Charte nationale et des lois s'appliquent aux Jordaniens en général, sans distinction notamment de sexe, de langue, de religion, d'âge ou de couleur. L'article 6 de la Constitution stipule que les Jordaniens sont égaux devant la loi en droits et en devoirs, quelles que soient entre eux les différences de race, de langue ou de religion. Aux termes du paragraphe 8 de l'article premier de la Charte nationale, tous les Jordaniens de sexe masculin ou féminin sont égaux devant la loi sans distinction, en droits et en devoirs, de race, de langue ou de religion. Il est stipulé, en outre, au paragraphe 5 de l'article 5 du même texte que les enfants ont droit à tous les soins et à toute la protection de leurs parents et de l'Etat afin de pouvoir développer une personnalité indépendante et marquée par un esprit de coopération, sans aucune distinction entre garçons et filles.

5. Pour s'acquitter des obligations fondamentales énoncées dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à laquelle la Jordanie a adhéré le 30 mai 1972, le Gouvernement jordanien a interdit et éliminé avec diligence toutes les formes de discrimination raciale et il s'efforce d'assurer l'égalité de toutes les personnes devant la loi et de leur permettre d'exercer tous leurs droits sans distinction de sexe, de couleur, de race ou de langue, notamment :

- a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux;
- b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices;
- c) Droit de quitter son pays et d'y revenir;

- d) Droit à une nationalité;
- e) Droit de se marier et de choisir son conjoint;
- f) Droit à la propriété;
- g) Droit d'hériter;
- h) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;
- i) Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques
(y compris le droit de former des associations de jeunes);
- j) Droit à la santé et aux soins médicaux;
- k) Droit à l'éducation et à la formation.

6. Ces droits sont reconnus dans différentes dispositions de la législation nationale (lois et règlements); en effet, la société jordanienne tire ses valeurs et ses idéaux des valeurs arabes, islamiques et humanitaires dans leur ensemble et les relations entre les membres qui la composent sont fondées sur la citoyenneté commune. Le progrès social implique la participation de tous les groupes de la société et des institutions qui les représentent au processus de développement et de production, en vue d'un développement social intégré dans la liberté, l'égalité et la justice sociale.

B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

7. A travers les divers textes promulgués, le législateur veille avec diligence à l'intérêt supérieur de l'enfant, surtout dans les domaines qui le concernent directement. Ainsi, le Code civil protège l'enfant en disposant, aux termes du paragraphe 1 de son article 118, que "les actes de l'enfant doté de discernement sont valides s'ils sont bénéfiques et non valides s'ils sont purement préjudiciables". Selon l'article 7 de la loi sur l'état civil :

"Il est interdit de conclure un contrat de mariage entre une femme âgée de moins de 18 ans et un époux putatif ayant plus de 20 ans qu'elle, sauf si le juge établit que ce mariage se fait avec son consentement, conformément à son libre choix et dans son intérêt supérieur".

L'article 64 de la même loi, qui traite de la question des déplacements de l'enfant, dispose ce qui suit :

"Si la personne (homme ou femme) ayant la garde de l'enfant se rend avec celui-ci dans une ville du Royaume, son droit de garde vis-à-vis de l'enfant n'en sera pas affecté tant que ce déplacement ne sera pas jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Si ce déplacement est jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, il sera interdit et l'enfant sera remis à la garde de l'autre partie."

Aux termes de l'article 166 de la même loi :

"La femme ayant obtenu la garde d'un enfant n'est pas autorisée à faire sortir l'enfant du Royaume sans le consentement de l'homme exerçant l'autorité parentale tant qu'il n'a pas été établi si ce déplacement est dans l'intérêt supérieur de l'enfant."

L'article 157 dispose en outre ce qui suit :

"Si plusieurs personnes ont, au même titre, le droit de demander la garde de l'enfant, le juge choisira la mieux indiquée dans l'intérêt de l'enfant."

8. On voit donc clairement que ces dispositions de loi ont pour objet essentiel de servir l'intérêt de l'enfant, surtout lorsque les actes de celui-ci risquent d'avoir divers effets ou des conséquences. En ce qui concerne la garde, le mariage, etc., l'intérêt supérieur de l'enfant prévaut également.

C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

9. La loi garantit ce droit et punit quiconque y déroge. La protection de l'enfant à tous les stades de son développement est donc assurée, depuis la formation de l'embryon dans le sein maternel jusqu'à la naissance et ultérieurement.

10. La loi proscriit l'avortement, considéré comme un délit punissable par le Code pénal, dont l'article 21 stipule ce qui suit : "Toute femme qui met fin à sa grossesse en provoquant un avortement ou en laissant une autre personne provoquer cet avortement sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans". Aux termes du paragraphe 1 de l'article 322 : "Quiconque provoque un avortement, d'une manière ou d'une autre, chez une femme sans son consentement sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans". Il est stipulé au paragraphe 1 de l'article 323 que "quiconque amènera délibérément une femme à faire une fausse couche sans son consentement encourra une peine de travaux forcés pouvant aller jusqu'à 10 ans".

11. Il est disposé à l'article 325 du Code que "si le responsable des délits visés dans la présente section (avortement) est un médecin, un chirurgien, un pharmacien ou une sage-femme, la peine prévue sera accrue d'un tiers". Conformément au paragraphe 2 de l'article 17, "s'il est établi qu'une femme condamnée à mort est enceinte, la peine de mort est commuée en peine de travaux forcés". Cette disposition vaut lorsque l'enfant est encore dans le sein de sa mère. Pour la période postnatale, l'article 289 dispose ce qui suit :

"Toute personne qui, sans raison légitime ou valable, abandonnera un enfant âgé de moins de 2 ans de sorte que la vie de l'enfant sera menacée ou que sa santé risquera d'en souffrir de façon permanente, sera punie d'un emprisonnement de un à trois ans."

Selon l'article 331 :

"Si une femme qui, par un acte délibéré ou par omission, cause la mort de son enfant nouveau-né durant la première année de la vie de celui-ci, a été condamnée de ce fait à la peine de mort et si le tribunal établit qu'au moment des faits, elle n'avait pas retrouvé tous ses esprits et souffrait encore des effets de son accouchement ou, ultérieurement, de l'allaitement, la peine de mort sera commuée en peine de cinq ans de détention au moins."

Aux termes de l'article 332, "la mère qui, délibérément ou par omission, cause la mort de son enfant illégitime après sa naissance afin d'éviter le déshonneur sera punie d'un emprisonnement de cinq ans au moins". Selon l'article 326, "quiconque tue délibérément un être humain sera puni de 15 ans de travaux forcés". Aux termes du paragraphe 3 de l'article 328, "la peine de mort sera imposée en cas de meurtre si la victime est un ascendant du meurtrier". Enfin, selon l'article 343, "quiconque cause la mort d'une autre personne par négligence, imprudence ou inobservation des lois et règlements sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans".

12. L'article 150 de la loi sur l'état civil dispose ce qui suit :

"La mère est tenue d'allaiter son enfant et elle y sera contrainte si ni l'enfant ni son père n'ont les moyens de payer les services d'une nourrice et si aucune autre femme ne propose volontairement ses services, ou si le père de l'enfant n'a personne d'autre que la mère pour allaiter l'enfant ou si celui-ci n'accepte pas le sein d'une autre femme."

Selon l'article 151 de la loi, "si la mère refuse d'allaiter son enfant dans les circonstances où elle y est tenue, le père doit engager une nourrice qui allaitera l'enfant chez elle". Le gouvernement a formulé par ailleurs des stratégies et des programmes nationaux en matière de santé, d'éducation, d'environnement et de culture pour assurer la survie et le développement de l'enfant.

d) Respect des opinions de l'enfant (art. 12)

13. Il est stipulé au paragraphe 1 de l'article 15 de la Constitution que "l'Etat garantit la liberté d'opinion. Tout Jordanien a le droit d'exprimer librement sa pensée par parole, par écrit, par image ou tout autre moyen d'expression, dans les limites fixées par la loi". Conformément au paragraphe 7 de l'article premier de la charte nationale :

"Le respect de la pensée, la croyance dans le dialogue, la reconnaissance du droit d'autrui d'avoir des opinions différentes et de la nécessité de respecter l'opinion d'autrui, la tolérance et le rejet de la violence politique et sociale sont des caractéristiques fondamentales de la société jordanienne...".

La liberté d'avoir et d'exprimer une opinion est un droit inaliénable de la personne et la liberté individuelle est garantie (article 7 de la Constitution).

14. Dans la pratique, la liberté d'opinion est garantie dans les limites des lois en vigueur. Cette liberté peut être exercée par tous les membres de la société, y compris les enfants qui constituent une forte proportion de la population; les médias transmettent les informations et les idées sous diverses formes, sans aucune restriction, à tous les membres de la société.

15. Le gouvernement protège avec diligence cette liberté dans certaines limites spécifiées afin d'éviter qu'elle ne s'exerce au détriment de la société (par exemple, promotion de la haine intercommunautaire ou raciale, diffusion de propagande belliqueuse ou atteintes à la sécurité nationale).

III. LIBERTES ET DROITS CIVILS

A. Nom et nationalité (art. 7)

16. Selon l'article 5 de la Constitution, "la nationalité jordanienne est établie par une loi". Cet élément est réglementé par la loi No 6 de 1954 sur la nationalité jordanienne, qui dispose que l'enfant a droit à une nationalité. Aux termes de la loi, possède la nationalité jordanienne :

- i) toute personne qui l'a obtenue ou a obtenu un passeport jordanien conformément à la loi de 1928 sur la nationalité jordanienne, modifiée, ou à la loi No 6 de 1954 modifiée par la loi No 22 de 1987;
- ii) toute personne qui est née de père ayant la nationalité jordanienne;
- iii) toute personne qui est née dans le Royaume hachémite de Jordanie de mère ayant la nationalité jordanienne et de père inconnu ou de nationalité étrangère, ou dont la filiation n'a pas été légalement établie;
- iv) toute personne qui est née dans le Royaume de parents inconnus, tout enfant trouvé dans le Royaume étant considéré comme y étant né, sauf preuve du contraire;
- v) tous les membres des tribus nomades du nord visées au paragraphe 2 de l'article 25 de la loi électorale provisoire No 24 de 1960, qui vivent effectivement sur les territoires incorporés au Royaume en 1930.

17. En cas de conflit de droits c'est le droit jordanien qui prévaut conformément à l'article 26 du Code civil, qui stipule ce qui suit :

"Le tribunal indique quelle est la législation à appliquer aux personnes de nationalité inconnue ou possédant concurremment plusieurs nationalités, étant entendu que c'est le droit jordanien qui est appliqué aux personnes de nationalité jordanienne qui ont simultanément la nationalité d'un autre Etat".

18. Les personnes qui demandent leur naturalisation doivent répondre à un certain nombre de conditions : avoir une bonne conduite et une bonne

réputation, avoir un casier judiciaire vierge, ne pas concurrencer des citoyens jordaniens sur le marché du travail, etc. En application de la loi sur la nationalité jordanienne, celle-ci n'est accordée que si ces conditions sont remplies.

19. S'agissant du nom, il est stipulé au paragraphe 1 de l'article 30 du Code civil que l'individu acquiert la personnalité juridique dès lors qu'il naît vivant. L'article 38 dispose, de surcroît, que toute personne doit avoir un nom et un patronyme, qui est accolé au nom de ses enfants.

20. Il ressort clairement de ce qui précède qu'à travers la loi sur la nationalité jordanienne et le Code civil, on assure à chacun un nom et une nationalité. Puisque la loi définit les Jordaniens, sans spécifier leur âge et de façon globale, elle vise tous les citoyens, y compris les enfants.

B. Préservation de l'identité (art. 8)

21. La loi garantit la préservation de l'identité et prévoit une peine dissuasive pour assurer le respect de ce droit. Il est stipulé ce qui suit au paragraphe 1 de l'article 287 du Code pénal :

"Quiconque aura enlevé un enfant âgé de moins de sept ans, substitué un enfant à un autre ou supposé un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans".

Le paragraphe 2 du même article porte la peine à six mois au minimum si le délit avait pour but ou a eu pour effet d'éliminer ou d'altérer la preuve de l'état civil de l'enfant, ou de faire consigner dans les registres officiels des renseignements fictifs concernant son état civil.

22. Selon l'article 288, celui qui fait placer un enfant dans un orphelinat en dissimulant l'identité de celui-ci, indépendamment du fait que l'enfant ait été officiellement enregistré comme enfant légitime ou qu'il s'agisse d'un enfant illégitime reconnu, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

23. On voit ainsi que les autorités veillent à ce que l'enfant ne soit pas privé de manière illégale de certains ou de l'ensemble des éléments de son identité.

C. Liberté d'expression (art. 13)

24. L'article 15 de la Constitution dispose que l'Etat garantit la liberté d'opinion et que tout Jordanien a le droit d'exprimer librement sa pensée par parole, par écrit, par image ou tout autre moyen d'expression, dans les limites fixées par la loi. La liberté d'avoir et d'exprimer une opinion est un droit inaliénable de la personne, quel que soit son âge chronologique, et cette liberté est garantie (article 7 de la Constitution). Cette liberté d'opinion et d'expression est reflétée dans la liberté de la presse et des publications qui est garantie, dans les limites de la loi, par le paragraphe 2 de l'article 15 de la Constitution.

25. L'article premier, paragraphe 7, de la charte nationale réaffirme le respect de la pensée, la croyance dans le dialogue et la reconnaissance du droit d'autrui à avoir des opinions différentes et de la nécessité de respecter l'opinion d'autrui.

26. Les citoyens jordaniens expriment leur opinion par parole, par écrit, par image ou tout autre moyen d'expression, indépendamment des frontières. Cela est facilité par les médias audiovisuels qui peuvent être facilement contactés et reçus indépendamment sans autre restriction.

D. Accès à l'information (art. 17)

27. Le gouvernement, qui encourage les médias officiels, diffuse pour sa part des informations et des documents d'intérêt social et culturel par l'intermédiaire des journaux et de différents programmes en arabe et en anglais retransmis par la Société de radio et de télévision. Le gouvernement conclut aussi avec de nombreux pays des accords bilatéraux (portant sur des programmes de coopération culturelle et scientifique), qui prévoient pour la plupart une coopération internationale pour produire, échanger et diffuser des informations pertinentes entre les Etats parties.

28. En ce qui concerne la littérature pour les enfants, le Ministère de la culture a mis en place une Direction pour la culture des enfants; comme on le sait bien, les publications, les magazines ou les livres ne suffisent pas pour développer cette culture et il est indispensable de promouvoir l'accès aux publications, aux magazines, aux livres et aux journaux pour enfants si l'on veut leur offrir davantage d'options culturelles et leur permettre de procéder à des comparaisons. C'est dans cet esprit qu'a été créée la Section de la littérature pour les enfants qui publie des livres faisant appel aux techniques de fabrication les plus avancées (production, couleurs et présentation), dans le cadre d'un programme culturel soigneusement conçu et en prenant dûment en considération les différents groupes d'âge concernés et les priorités retenues pour le choix des sujets et des informations intéressant l'enfant. Le gouvernement publie aussi, dans la "série de la bibliothèque Wisam" des ouvrages dans divers domaines intéressant l'enfant; un volume de la série est diffusé gratuitement chaque mois pour permettre aux auteurs jordaniens et aux personnes qui s'occupent d'enfants de publier leurs oeuvres. Les ouvrages de cette excellente série, qui satisfont aux critères les plus rigoureux, portent sur des sujets variés.

E. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

29. Bien que la Jordanie ait exprimé une réserve concernant l'article 14 de la Convention lorsqu'elle a signé celle-ci et réaffirmé cette réserve au moment de la ratification, un certain nombre d'informations peuvent être fournies à ce sujet.

30. En fait, la société jordanienne est composée en grande majorité de musulmans et pour un petit nombre (inférieur à 5 %) de personnes appartenant à différentes confessions chrétiennes. La Constitution stipule, en son article 2, que l'islam est la religion de l'Etat et en son article 14, que l'Etat protège la libre pratique des religions et des croyances conformément aux traditions du Royaume, dans la mesure où celles-ci ne sont

pas incompatibles avec l'ordre public ou les bonnes moeurs. Aux termes de l'article 99, les juridictions sont de trois catégories : civiles, religieuses et spéciales. Selon l'article 104, les tribunaux religieux se divisent en tribunaux de la charia et en conseils des autres communautés confessionnelles, l'article 105 précisant que les tribunaux de la charia sont seuls compétents, conformément à leurs lois spéciales, dans les matières suivantes :

- i) Statut personnel des musulmans;
- ii) Questions intéressant les Wagf (biens des communautés religieuses musulmanes).

Selon l'article 108, les Conseils des communautés confessionnelles sont les conseils des collectivités religieuses non musulmanes. Aux termes de l'alinéa i) de l'article 109, les Conseils des communautés confessionnelles sont constitués d'après la législation y relative, qui détermine la compétence desdits conseils en matière de statut personnel, ainsi qu'en matière de biens religieux constitués au profit de la communauté intéressée. Les questions de statut personnel de leur ressort sont du même ordre que celles relevant de la compétence des tribunaux de la charia. La loi No 2 de 1938 concernant les Conseils des communautés confessionnelles et le statut personnel des communautés chrétiennes jordaniennes ont été édictés sur cette base.

31. La Constitution garantit donc scrupuleusement, et avec un sens des responsabilités très poussé, les droits des communautés et des groupes religieux, en réglementant les matières relevant des convictions religieuses, notamment pour le statut personnel et les biens religieux. La Constitution définit, de manière équitable, le cadre juridique dans lequel ce système opère et qui aide ces institutions à exercer leur droit à la liberté d'action.

32. Au vu de ce qui précède, on peut considérer que deux institutions s'occupent des questions touchant aux affaires et aux lieux saints de l'islam : les tribunaux de la charia et les institutions chargées d'administrer les biens religieux musulmans. Les tribunaux de la charia sont compétents dans les matières touchant au statut personnel conformément à la charia islamique : mariage, divorce, héritage, questions intéressant les mineurs, tutelle légale, etc.

33. Pour les communautés confessionnelles non musulmanes (chrétiennes), deux institutions sont également compétentes. Il existe dans chaque communauté un tribunal ecclésiastique compétent pour les questions d'état civil concernant les membres de la communauté (mariage, séparation, paternité légale, protection des mineurs, tutelle, héritage, etc.). Les Conseils des communautés confessionnelles sont compétents pour les biens religieux constitués au profit de la communauté, conformément à l'article 6 de la loi sur les Conseils des communautés confessionnelles non musulmanes, qui stipule que ces conseils sont compétents pour la constitution et l'administration des biens religieux de leur communauté respective. Les différends éventuels avec des personnes ou des institutions extérieures à la communauté sont portés devant les tribunaux ordinaires. Les Conseils sont également chargés de la construction, de l'entretien et de l'administration des églises ainsi que

de la supervision des institutions de charité, associations, clubs, hôpitaux et écoles dépendant de la communauté.

34. Le gouvernement a complété cette législation par des dispositions concernant les droits de l'enfant en matière religieuse, la famille ou les tuteurs légaux de l'enfant étant pleinement compétents pour organiser la vie de la famille conformément à leur religion comme le prévoient les lois sur l'état civil applicables aux musulmans et aux chrétiens. Tout enfant a le droit de recevoir une instruction religieuse conforme aux vœux de ses parents ou tuteurs légaux et, aux termes de la loi jordanienne, il est interdit de dispenser une instruction religieuse non conforme aux vœux des parents. Dans la mesure où c'est à l'école que l'enfant est le plus influencé, les règlements édictés par le Ministère de l'éducation entérinent et garantissent ces principes. Sur le plan administratif et financier, les établissements d'enseignement sont de type soit public soit privé.

35. Les écoles publiques sont en pleine conformité avec les principes de la Constitution et les dispositions énoncées dans d'autres lois. S'agissant des écoles privées, il est stipulé à l'article 65 de la loi sur l'éducation que pour le cycle d'enseignement obligatoire (de 6 à 15 ans) ces écoles doivent appliquer les programmes et utiliser les manuels prescrits par le ministère; les élèves musulmans reçoivent une instruction religieuse islamique conformément aux programmes et aux manuels prescrits et les élèves non musulmans une instruction dans leur propre religion. L'article 71 de la même loi interdit aux établissements privés d'enseigner à un élève une religion autre que la sienne en violation de la Constitution et des lois du Royaume. Aux termes de l'article 77 enfin, échappent aux dispositions de la loi les programmes des écoles qui forment des officiants pour les cérémonies religieuses ou qui préparent des personnes à la vie monastique.

36. Confirmant l'importance des principes spirituels et de la pratique religieuse du point de vue des autorités, la télévision et surtout la radio jordanienne retransmettent directement les prières musulmanes du vendredi et les services religieux du dimanche à l'intention de ceux qui ne peuvent y assister.

37. Les jours fériés et les fêtes religieuses sont observés conformément à la religion de l'intéressé. Pour les autorités, ces fêtes sont un droit légal sacro-saint qui doit être respecté; elles décrètent donc des jours fériés officiels à l'occasion des fêtes religieuses islamiques. Les autorités reconnaissent aussi le droit des membres des communautés chrétiennes de prendre des congés à l'occasion des fêtes chrétiennes. Comme le vendredi est jour de repos officiel en Jordanie, les membres des communautés chrétiennes ont le droit de prendre congé le dimanche matin pour assister aux offices religieux. Ce principe est également observé dans la loi sur l'éducation qui stipule, en son article 72, que les écoles privées doivent fermer certains jours, à savoir :

- i) pour la fête nationale jordanienne et la fête panarabe;
- ii) le vendredi (les écoles chrétiennes devant fermer le dimanche ainsi que pour toutes leurs fêtes religieuses);

- iii) pour Id al-Fitr (fin du ramadhan), Id al-Adha (fête de l'immolation), le nouvel an islamique, l'anniversaire du prophète et l'ascension du prophète.

38. Indépendamment des lois et autres dispositions garantissant la liberté de religion et prévoyant des peines dissuasives si cette liberté est enfreinte, quiconque connaît bien la vie quotidienne en Jordanie sait que la société jordanienne manifeste un esprit de tolérance religieuse et un souci de la coexistence harmonieuse qui ont un effet positif sur son développement et sur sa prospérité actuels.

F. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

39. Selon l'article 16 de la Constitution, "les Jordaniens jouissent du droit de réunion, dans les limites fixées par la loi". Il est à noter, à ce propos, que pour organiser une réunion publique il faut adresser aux autorités administratives, 48 heures à l'avance, une notification contresignée par cinq personnes au moins et spécifiant le lieu, l'heure et l'objet de la réunion.

40. La loi No 33 de 1966 sur les associations charitables et les organisations s'occupant de travail social, telle qu'elle a été modifiée par la loi No 9 de 1971, stipule que la création d'associations charitables et d'organisations s'occupant de travail social doit être approuvée par le Ministre de l'intérieur, qui peut consulter le gouverneur de la province dans laquelle l'association ou l'organisation en question doit être établie. Aux termes de cette loi, les statuts des associations, organisations ou fédérations de ce genre doivent préciser, de manière claire et détaillée, quels sont les principaux objectifs pour lesquels elles sont créées ainsi que tous autres buts visés.

41. En Jordanie, les associations charitables sont classées en plusieurs catégories :

Catégorie I : Associations s'occupant de soins en établissement, notamment :

- a) Prise en charge complète en établissement des personnes handicapées;
- b) Prise en charge en établissement des personnes autres que les handicapés;
- c) Traitement ambulatoire des personnes handicapées.

Catégorie II : Associations s'occupant de puériculture, d'écoles maternelles et de jardins d'enfants;

Catégorie III : Associations pour la formation professionnelle et la réadaptation des jeunes (coupe et couture, menuiserie, travail des métaux, tissage, secrétariat, etc.);

Catégorie IV :

- a) Associations travaillant dans le domaine de l'éducation;
- b) Associations travaillant dans le domaine de la santé publique;
- c) Associations fournissant une aide en espèces ou en nature.

42. Il est à noter que les activités des associations charitables visent surtout à faire face aux besoins fondamentaux de l'individu. Bien que le Ministère du travail et des affaires sociales et le Ministère de l'éducation assurent des services à l'intention des handicapés, des services de ce type sont également fournis par les associations charitables. Il en va de même pour la prise en charge des enfants, que ces Ministères assurent dans le cadre d'un certain nombre d'écoles maternelles, et pour les services assurés par les Ministères de la santé et de l'éducation dans leur domaine respectif.

43. Les associations charitables sont de deux sortes. Il s'agit d'une part d'associations poursuivant divers objectifs généraux consistant, par exemple, à créer des jardins d'enfants, des écoles maternelles, des ateliers de couture, des centres de formation pour le secrétariat et le tricot et des dispensaires, ou à venir en aide aux personnes nécessiteuses, etc. Il existe d'autre part des associations spécialisées poursuivant des objectifs spécifiques, par exemple aider les personnes handicapées, les personnes âgées, les orphelins, les prisonniers, etc.

44. Compte tenu de la répartition géographique inégale de la population, on trouve des associations du premier type dans les zones urbaines comme dans les zones rurales, tandis que celles du second type ne sont présentes que dans les villes principales. Ainsi, des associations spécialisées ayant leur siège à Amman ou à Zarqa n'ont étendu que très progressivement leur action à d'autres provinces.

45. On trouve aussi en Jordanie des associations étrangères qui assurent divers services dans les domaines suivants : soins de santé, formation, enseignement, aide en espèces et en nature, protection de l'enfance et autres services sociaux essentiels. La majorité de ces associations ont leur siège à Amman.

46. Conformément à leurs statuts, les associations charitables ont essentiellement les objectifs communs suivants : améliorer les conditions de vie des communautés locales, éliminer l'analphabétisme, aider les pauvres, ouvrir des centres de formation ou des clubs pour les enfants, dispenser une aide sous diverses formes, créer des centres de soins aux mères et aux enfants, des jardins d'enfants, des centres de formation professionnelle et des clubs de loisirs, aider les orphelins, les personnes handicapées, les jeunes et les prisonniers, créer des écoles, etc.

47. La liberté de créer des clubs et d'y adhérer est assurée par l'article 4 de la loi No 8 de 1987 sur la protection de la jeunesse. Pour créer un club, il faut demander une autorisation au Ministère de la jeunesse, en donnant

le nom de 25 personnes qui seront membres des organes directeurs. Rien n'interdit d'organiser des réunions publiques pacifiques pour examiner quels objectifs ces clubs poursuivent.

G. Protection de la vie privée (art. 16)

48. Il est disposé à l'article 18 de la Constitution que "La correspondance postale et télégraphique, ainsi que les communications téléphoniques sont considérées comme secrètes; elles ne sont censurées ou interrompues que dans les cas déterminés par la loi". Aux termes de l'article 415 du Code pénal, "Quiconque aura menacé de transmettre, divulguer ou révéler une information concernant une personne qui risque de porter atteinte à la situation ou à l'honneur de cette personne ou à un membre de sa famille, dans le but de l'inciter à servir les intérêts illicites de l'auteur de la menace ou de toute autre personne, sera puni d'un emprisonnement d'une semaine à deux ans et d'une amende de 5 à 50 dinars".

49. Selon le paragraphe 1 de l'article 357 du Code, "tout fonctionnaire de l'administration des postes et télégraphes qui aura abusé de son autorité en lisant le contenu d'un pli scellé, en détruisant ou en dérobant un pli ou en divulguant son contenu à tout autre que le destinataire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an". Le paragraphe 2 du même article dispose en outre que : "tout fonctionnaire de l'administration du téléphone qui aura abusé de son autorité officielle ou de sa situation professionnelle en divulguant ou en écoutant une conversation téléphonique, sera puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende ne dépassant pas 20 dinars".

50. Aux termes de l'article 357, "toute personne qui aura détruit ou ouvert délibérément une lettre ou un télégramme qui ne lui est pas adressé, sera punie d'une amende ne dépassant pas 5 dinars". Selon le paragraphe 1 de l'article 347, "toute personne qui enfreint l'inviolabilité du domicile ou de ses dépendances contre le gré de ses occupants, ou qui y sera demeuré contre le gré d'une personne ayant le droit de l'en expulser, sera punie d'un emprisonnement de six mois au maximum". Le paragraphe 2 du même article précise que "la peine d'emprisonnement sera portée d'un mois à un an lorsque le délit aura été commis la nuit en ayant recours à la violence contre des personnes, avec effraction ou au moyen d'armes, ou lorsque le délit aura été commis en groupe".

51. Il ressort clairement de ce qui précède que la loi protège les enfants des sévices ou de la violation de leur droit à la vie privée dans le cadre de leur domicile ou pour ce qui concerne leur correspondance et que des peines sont prévues si ce droit est enfreint.

H. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a))

52. Il est prévu à l'article 8 de la Constitution que nul ne peut être arrêté ou détenu que conformément à la loi. Le Code pénal, en son article 308, contient des dispositions garantissant ce droit : "1. Quiconque soumet une personne à une forme quelconque de violence ou de coercition interdite par la loi en vue d'en obtenir l'aveu d'un crime ou des informations connexes est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans. 2. Si les

actes de violence ou de coercition provoquent des maladies ou des blessures, la peine encourue est l'emprisonnement pendant une durée de six mois à trois ans, à moins que ces actes ne justifient une peine plus grave." Afin d'empêcher les abus de pouvoir, l'article 178 du Code prévoit que "tout fonctionnaire qui arrête ou emprisonne une personne pour des raisons autres que celles qui sont prévues par la loi, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an". Selon le paragraphe 1 de l'article 181 : "tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, pénètre au domicile ou dans les locaux d'une personne dans des conditions autres que celles qui sont autorisées par la loi, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans ainsi que d'une amende de 20 à 100 dinars". Selon le paragraphe 4 du même article : "tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, pénètre dans des locaux privés, tels que locaux à usage commercial ou bureaux, dans des conditions autres que celles qui sont autorisées par la loi, ou sans respecter les modalités définies par la loi, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre six mois ou d'une amende ne dépassant pas 50 dinars". L'article 179 précise que "tout surveillant ou gardien de prison ou d'établissement correctionnel ou de rééducation ou tout fonctionnaire exerçant leurs fonctions qui admet une personne sans mandat judiciaire ni décision d'un tribunal ou qui maintient une personne en détention pendant une période plus longue que celle qui est prescrite, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an". La loi sur les mineurs stipule, quant à elle, que la peine de mort ne peut être imposée à un mineur, que les mineurs doivent être traduits devant des tribunaux spéciaux, qu'ils doivent être détenus séparément des adultes et qu'ils doivent normalement être placés dans des établissements spéciaux.

IV. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. L'orientation parentale (art. 5)

B. La responsabilité des parents (par. 1 et 2 de l'art. 18)

53. L'article 5 de la charte nationale stipule que la famille est l'élément de base de la structure de la société jordanienne. La famille est le milieu naturel dans lequel l'enfant est élevé, reçoit une éducation et forme sa personnalité. Par l'entremise de ses établissements publics et privés, l'Etat doit fournir à la famille les moyens de se constituer et de maintenir son unité, ainsi que de mener une vie décente. Il doit également aider la famille à s'acquitter de ses responsabilités pour ce qui est de l'éducation et de la formation des générations futures. Le paragraphe 4 du même article stipule que les enfants ont naturellement le droit d'être élevés dans des conditions propices à leur bon développement et que l'Etat et la société doivent fournir des soins maternels et infantiles. En outre, l'article 5 stipule que les enfants ont droit à un maximum de soins et de protection de la part de leurs parents et de l'Etat.

54. Les questions concernant le droit de garde font l'objet des articles 153 à 166 de l'article 16 de la loi sur le statut personnel et l'article 17, qui traite de la question de l'entretien et des soins médicaux, précisent les obligations des parents dans ce domaine.

55. Dans le souci de promouvoir et de garantir les droits énoncés dans la Convention, le gouvernement fournit aux parents toute l'aide nécessaire par l'entremise de programmes de protection de l'enfance, et de services de garderie à l'intention des enfants des écoles maternelles, financés à l'aide de fonds publics, de fonds privés et de contributions bénévoles. Le gouvernement contrôle la mise en place d'un programme visant à créer des garderies d'enfants dans les ministères, les institutions, les entreprises, les établissements scolaires et les usines et encourage également diverses institutions des secteurs public et privé à offrir des services analogues pendant les heures de travail, à l'intention des femmes employées dans ces établissements. A la fin de 1991, il existait dans le Royaume 112 garderies privées, 312 garderies gérées par divers établissements, 49 garderies dirigées par diverses associations et trois garderies financées par le gouvernement, toutes réparties sur l'ensemble du territoire et accueillant respectivement 4 800, 2 763, 677 et 164 enfants.

C. La séparation d'avec les parents (art. 9)

56. Il est naturel que les enfants grandissent et vivent auprès de leurs parents, dont ils ne doivent être séparés que dans les cas où les autorités compétentes estiment que les intérêts et les droits de l'enfant seraient menacés si celui-ci demeurait avec ses parents. En conséquence, le gouvernement a promulgué les lois et les règlements voulus pour protéger l'enfant contre toute violation. Par exemple, le Règlement No 24 de 1972 concernant la protection des enfants depuis la naissance jusqu'à l'âge de 18 ans et le Règlement No 90 de 1973 concernant le Conseil supérieur pour la protection des enfants et des jeunes, qui ont été promulgués en application de l'article 41 des Statuts du Ministère des affaires sociales et du travail (loi No 14 de 1956) stipulent ce qui suit dans leur article 2 commun :

"Les termes et expressions employés dans le présent Règlement ont le sens défini ci-après, sauf indication contraire découlant du contexte :

Famille de remplacement ou d'accueil : toute famille appropriée, autre que la famille d'origine, qui est chargée par le Ministère ou le tribunal de veiller, pour une période limitée ou non, à l'entretien et à la protection de tout enfant de moins de 18 ans qui nécessite une assistance temporaire ou permanente.

Etablissement : tout établissement chargé par le Ministère ou le tribunal d'assurer la protection et le développement d'enfants de moins de 18 ans qui doivent bénéficier de services dans le domaine social, psychologique, sanitaire, professionnel et éducatif."

57. L'article 3 du Règlement sur la protection des enfants stipule : "La famille ou l'établissement d'accueil ou de remplacement assume les responsabilités normales de la famille naturelle, sous le contrôle du Ministère, en assurant les soins de santé, la sécurité, le bien-être et l'éducation de la personne dont ils ont la charge et ont le droit de garde à l'égard de cette personne, au même titre que ses parents, pendant la durée fixée par le Ministère ou le tribunal". L'article 5 stipule : "La famille d'accueil doit être de la même religion que la personne dont elle a la

charge". L'article 6 stipule en outre : "L'enfant ne sera placé dans ces établissements que sur ordre du Ministère ou du tribunal et après une étude sociale approfondie de sa situation et de celle de sa famille d'origine".

58. Il ressort clairement de ce qui précède que l'enfant a le droit naturel de grandir et de vivre au sein de sa famille. Toutefois, si les circonstances ne le permettent pas, le Ministère ou le tribunal compétent est autorisé par la loi à assumer le rôle de parent en tenant compte essentiellement des intérêts de l'enfant. Le gouvernement a en conséquence créé des établissements pour accueillir les orphelins, les sans-abri et diverses catégories de jeunes nécessitant les services ainsi offerts. A lui seul, le Ministère du développement a créé six établissements accueillant actuellement 461 orphelins et jeunes sans abri. Dans le secteur bénévole, il existe également dix établissements de ce type accueillant 621 personnes.

D. La réunification familiale (art. 10)

59. L'article 9 de la Constitution stipule : "1. Aucun Jordanien ne peut être expulsé du territoire du Royaume. 2. Aucun Jordanien ne peut être empêché de choisir le lieu de sa résidence ou contraint de résider dans un lieu assigné, sauf dans les cas déterminés par la loi". L'article 3 de la loi No 2 de 1969 sur les passeports dispose : "Le passeport jordanien est délivré à tout Jordanien dont la nationalité a été pleinement établie ou qui possède un certificat de nationalité ou de naturalisation". L'article 4 stipule : "a) Aucun Jordanien ne peut quitter le Royaume ou y retourner sans passeport légalement valide délivré conformément aux dispositions de la présente loi; b) Le Ministre peut autoriser des ressortissants jordaniens à quitter le Royaume ou à y entrer sans passeport, sur présentation d'un document officiel de voyage prouvant leur identité, dans certains cas particuliers et sur la base d'un accord réciproque". L'article 11 dispose : "Lorsqu'un passeport ordinaire est délivré, le titulaire peut y faire inscrire le nom de son épouse ou de ses épouses, ainsi que celui de ses enfants mineurs âgés de moins de 16 ans ou de personnes dont il a la charge, à condition qu'elles soient âgées de moins de 16 ans et soient nées d'un père jordanien". L'article 12 stipule : "Un passeport ordinaire distinct peut être délivré à l'épouse ou aux enfants mineurs avec l'approbation écrite du mari ou du tuteur". L'article 23 dispose :

"a) Sauf dans les cas mentionnés aux paragraphes c) et d) du présent article, toute personne entrant dans le Royaume en provenance de tout autre pays doit être munie d'un passeport en cours de validité ou de tout autre document qu'elle doit présenter sur demande. Le passeport ou l'autre document doit comporter un visa d'entrée au Royaume, à moins que le passeport n'ait été délivré en application des dispositions spéciales de la présente loi;

b) Toute personne qui entre au Royaume, ou dont il s'avère qu'elle y est entrée, en violation des dispositions susmentionnées peut être arrêtée sans mandat d'amener, auquel cas le ministre ou son représentant peut ordonner son expulsion si elle n'est pas de nationalité jordanienne ou la présenter à un juge de paix avec les documents appropriés, qu'elle soit ou non de nationalité jordanienne;

c) Dans des cas spéciaux, le ministre peut autoriser l'entrée dans le Royaume de toute personne dont il estime qu'elle est en droit d'y entrer; dans ce cas, la question de savoir si les dispositions du paragraphe a) du présent article ont été respectées n'entre pas en ligne de compte;

d) Le Conseil des ministres, sur la recommandation du ministre, peut délivrer par écrit une ordonnance exemptant des obligations énoncées au paragraphe a) du présent article certaines personnes ou une catégorie d'entre elles ou des ressortissants d'un Etat particulier, l'ordonnance devant stipuler les conditions d'entrée de ces personnes dans le territoire."

60. Il ressort clairement de ce qui précède que la législation nationale jordanienne reconnaît la liberté de quitter le pays et d'y revenir aux fins de réunification familiale ou de regroupement des membres d'une même famille, sous réserve du respect des procédures qui y sont énoncées. Toute personne, jordanienne ou étrangère, a le droit de quitter le pays et d'y revenir, à condition d'être munie d'un passeport légalement valide. Les faits prouvent que ce droit est respecté et aucun ordre n'a été émis en vue de restreindre la liberté de tout Jordanien de quitter le territoire national ou d'y retourner s'il n'a pas violé les lois et règlements en vigueur. La liberté de mouvement des étrangers fait l'objet de la loi No 24 de 1973, telle qu'elle a été modifiée, concernant la résidence et la situation des étrangers. L'article 4 de cette loi stipule : "Tout étranger est autorisé à entrer au Royaume et à le quitter s'il est muni d'un passeport en cours de validité comportant un visa d'entrée ou de sortie ou d'un document de voyage délivré par le Gouvernement du Royaume lorsqu'il réside sur le territoire sans passeport".

E. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant
(par. 4 de l'art. 27)

61. Conformément à la loi sur le statut personnel, le mari est responsable de l'entretien de la famille tant au cours du mariage qu'après sa dissolution. Il est tenu de verser une pension à son épouse et à ses enfants en cas de dissolution du mariage et est également tenu de les entretenir pendant le mariage. Cette disposition importante de la loi vise à défendre les intérêts des femmes et des enfants. Conformément à la loi, les femmes peuvent partager la responsabilité de l'entretien, mais cette contribution est considérée comme une dette dont le père peut être redevable.

62. L'article 168 de la loi précise : a) l'entretien d'un enfant qui n'a pas de ressources financières personnelles est une obligation du père, qui n'est partagée par aucune autre personne, à moins que le père ne soit indigent, ou incapable, en raison d'une déficience physique ou mentale, de gagner sa vie et d'assurer cet entretien; b) l'entretien de l'enfant se poursuit, pour une fille, jusqu'à son mariage si elle n'est pas capable de gagner sa vie en travaillant et, pour un garçon, jusqu'à l'âge où les jeunes gens sont en mesure de gagner leur vie, à moins qu'il ne poursuive des études.

63. Conformément à l'article 169, tout père de famille dont la situation financière le met dans l'obligation d'entretenir ses enfants est également tenu d'assumer les frais d'éducation de ses enfants, à tous les niveaux d'étude, jusqu'à l'obtention du premier diplôme universitaire, à condition que les enfants réussissent dans leurs études et fassent preuve des capacités

voulues; le montant à consacrer à l'entretien est évalué en fonction de la situation financière du père, mais ne doit pas être inférieur au niveau de subsistance.

64. L'article 170 stipule : "Tout père de famille qui a l'obligation d'entretenir ses enfants est également tenu d'assumer les frais des soins médicaux; s'il est indigent et incapable de payer les honoraires du médecin ou d'assumer les frais des soins médicaux ou de l'éducation alors que la mère de l'enfant est elle-même financièrement en mesure d'assumer ces frais, celle-ci est dans l'obligation de les prendre à sa charge, les sommes étant considérées comme constituant une dette dont elle a le droit de demander le remboursement au père lorsque la situation financière de ce dernier se sera améliorée; le même principe s'applique si, le père étant absent, il est impossible d'obtenir de lui les fonds nécessaires".

65. Conformément à l'article 171, si le père est indigent du fait de son incapacité de gagner sa vie ou si, bien qu'il travaille, ses gains ne suffisent qu'à répondre à ses propres besoins, l'obligation d'entretenir l'enfant revient à la personne qui aurait assumé cette responsabilité en l'absence du père. Les dépenses ainsi engagées sont considérées comme constituant une dette dont la personne en question est en droit de demander le remboursement au père si la situation financière de ce dernier s'améliore.

66. L'article 173 stipule que l'obligation d'entretenir les jeunes indigents et tout adulte indigent incapable de gagner sa vie en raison d'une déficience physique ou mentale revient aux membres plus aisés de la famille qui hériteraient d'eux, proportionnellement à leur part d'héritage. Si l'un des héritiers est indigent, l'obligation d'entretien revient à l'héritier suivant remplissant les conditions voulues, lequel obtiendra le remboursement des frais d'entretien par l'héritier désigné en premier lieu si la situation financière de celui-ci s'améliore.

67. Ces affaires sont traitées par les tribunaux de la charia pour les musulmans et par les tribunaux ecclésiastiques pour les membres des communautés chrétiennes. Les décisions des tribunaux sont communiquées par les voies habituelles aux parties concernées, qu'elles résident ou non sur le territoire jordanien. Il convient de noter à cet égard que la Jordanie a signé un grand nombre de conventions judiciaires internationales bilatérales et multilatérales, afin de veiller à l'égalité de tous devant la justice.

F) Les enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

68. La Jordanie a émis des réserves concernant cet article lorsqu'elle a signé et ratifié la Convention.

69. Le gouvernement, par l'entremise de ses institutions officielles, s'efforce de préserver l'unité et la cohésion des familles jordaniennes et de les protéger contre la désintégration et la délinquance. A cette fin, il organise régulièrement des campagnes de sensibilisation, il applique des programmes de prévention et de redressement, il offre des services sociaux de base, il s'efforce de veiller à ce que les enfants jordaniens soient éduqués de façon appropriée et s'attache à améliorer la qualité des services réservés à l'enfance. Les enfants de parents séparés ou éprouvant des difficultés

sociales particulières sont pris en charge dans des établissements sociaux où ils bénéficient de bonnes conditions de vie à tous les égards. Dans ce domaine, le gouvernement applique les programmes ci-après :

a) Programme pour la protection et l'éducation en établissement d'enfants de parents séparés, ainsi que d'orphelins et d'enfants nés de parents inconnus; le programme est appliqué par cinq établissements sociaux d'accueil répartis dans l'ensemble du Royaume et offrant 24 heures sur 24 des services de nutrition, de soins de santé, de formation et de protection sociale; ces services s'ajoutent aux services offerts aux enfants dans les établissements scolaires dirigés par le Ministère de l'éducation et aux services informels offerts au sein de ces établissements;

b) Programme pour la protection des jeunes enfants, prévoyant des garderies d'enfants et l'éducation des enfants d'âge préscolaire, à l'aide de fonds publics, de fonds privés et de contributions volontaires;

c) Programme pour le placement des enfants nés de parents inconnus dans des familles d'accueil.

70. Il convient de noter qu'il existe, dans les diverses régions du Royaume, huit établissements pour enfants qui sont gérés par le Ministère du développement et qui accueillent des enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, placés en fonction du type d'établissement et de leur sexe. A la fin de 1991, 254 enfants des deux sexes étaient placés dans ces établissements.

71. Il y a lieu de noter également que la législation nationale jordanienne préserve les intérêts de l'enfant en prévoyant des services d'accueil et en assurant la poursuite de son éducation et de sa formation dans le respect de son appartenance religieuse et culturelle.

G. L'adoption (art. 21)

72. La Jordanie a émis des réserves à propos de cet article, car la charia islamique ne reconnaît pas l'adoption, qui n'est en conséquence pas autorisée et n'existe pas en Jordanie.

H. Les déplacements et les non-retours illicites (art. 11)

73. L'article 164 de la loi sur le statut personnel stipule ce qui suit :

"Le tuteur ou la tutrice qui se déplace avec l'enfant sur le territoire du Royaume, conserve son droit de garde à l'égard de l'enfant à condition que le déplacement ne soit pas jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Si le déplacement est jugé contraire à l'intérêt de l'enfant, il est interdit et l'enfant est remis à la garde de l'autre partie."

L'article 166 de la même loi stipule :

"Une femme qui a la garde d'un enfant ne peut faire sortir l'enfant du Royaume qu'avec le consentement de l'homme qui est le tuteur et n'est autorisée à emmener l'enfant hors du territoire que lorsqu'il a été vérifié que le déplacement était dans l'intérêt supérieur de l'enfant."

Les articles 154 et 155 traitent de la question des conflits concernant la garde résultant de mariages avec des femmes étrangères, qui risquent de susciter des problèmes entre les époux, l'un d'entre eux pouvant par exemple décider d'emmener l'enfant à l'étranger ou de le faire revenir en Jordanie de façon illicite. Le gouvernement étudie actuellement la question en vue de la conclusion d'accords bilatéraux visant à régler ces situations et à résoudre les problèmes.

I. La brutalité et la négligence (art. 19), notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39)

74. L'article 289 du Code pénal dispose : "Quiconque abandonne un enfant âgé de moins de deux ans, sans raison légitime ou valable, d'une façon telle que la vie de l'enfant est en danger ou que sa santé risque d'être détériorée à vie, est passible d'une peine d'emprisonnement allant de un à trois ans". L'article 290 stipule : "Est passible d'une peine d'emprisonnement allant d'un mois à un an quiconque : 1. étant le père, le gardien ou le tuteur d'un jeune enfant sans ressources ou ayant été chargé légalement de la protection de l'enfant, refuse ou néglige d'alimenter, de vêtir, de loger et de subvenir aux besoins vitaux de l'enfant alors qu'il en a les moyens et met ainsi en danger la santé de l'enfant". L'article 259 stipule : "1. Si une jeune fille âgée de 15 à 18 ans est agressée sexuellement par l'un de ses ascendants légalement désignés, tels que son beau-père ou le mari de sa grand-mère paternelle, qui a été chargé de son éducation et de sa protection, le responsable est passible d'une peine de travaux forcés". L'article 314 stipule : "Quiconque, étant chargé de la garde d'un enfant de 6 à 16 ans, laisse l'enfant résider dans une maison de prostitution ou la fréquenter, est passible d'une peine allant jusqu'à six mois d'emprisonnement ou d'une amende allant jusqu'à 20 dinars".

75. Dans sa directive No 4 de 1988 concernant la discipline dans les établissements scolaires, le Ministère de l'éducation souligne la nécessité de respecter la dignité de l'enfant et de le traiter conformément aux méthodes les plus modernes d'éducation, selon lesquelles la pratique du châtiment corporel est exclue. Cette disposition est conforme aux paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention. L'article 7 du règlement concernant la protection des enfants depuis la naissance jusqu'à l'âge de 18 ans stipule qu'une somme d'argent peut être versée à toute famille d'accueil à laquelle un enfant est confié conformément au règlement, après une étude sociale réalisée sur sa situation et le coût de la vie dans la région où elle réside. L'article 8 stipule en outre qu'une somme d'argent peut être versée au gardien, au tuteur, à la personne responsable ou à l'établissement national d'accueil pour chaque enfant confié à ses soins, afin de contribuer à subvenir aux besoins de l'enfant.

76. Il ressort de ce qui précède que le gouvernement a pris toutes les mesures législatives, administratives et autres propres à protéger l'enfant contre toute forme de violence, de brutalité, de négligence, d'exploitation ou de sévices pendant la durée où il est à la charge de ses parents ou de ses tuteurs légalement désignés. Le gouvernement a également pris des mesures pour apporter un soutien matériel et moral afin d'aider les établissements, les gardiens et les tuteurs à s'acquitter de leurs responsabilités concernant la protection des enfants.

J. L'examen périodique du placement (art. 25)

77. La politique des pouvoirs publics, qui est appliquée par le Ministère de la santé, repose sur le principe selon lequel tous les citoyens ont le droit fondamental aux soins de santé. Dans le cadre de cette politique, les soins de santé primaires sont considérés comme la première ligne de défense contre la maladie.

78. Le Conseil supérieur pour la protection des enfants et des jeunes a été créé afin de fournir aux enfants un encadrement et une protection et de garantir les droits ci-après :

a) Droit à une protection spéciale et à l'accès aux conditions et aux moyens permettant un développement physique, psychologique et social normal, dans des conditions de liberté, de dignité et de respect des différences individuelles, ainsi qu'à la mise en valeur des capacités des enfants ayant des aptitudes et à la possibilité pour les personnes handicapées de s'épanouir conformément à leurs capacités;

b) Droit pour les mères et les enfants à des soins et une protection avant et après la naissance;

c) Droit à une alimentation, à un logement et à des soins médicaux appropriés.

79. Le Conseil est composé de dix membres, comme il est stipulé à l'article 4 de ses statuts, et a été chargé d'un certain nombre de responsabilités, notamment de formuler une politique nationale pour l'encadrement et la protection des enfants dans le domaine de la santé et des services sociaux, de coordonner l'action de tous les organes concernés par l'éducation, la formation, l'adaptation sociale et les soins de santé des enfants et des jeunes et de conclure et de signer des accords sur la situation des enfants et des jeunes avec les institutions et organisations internationales et avec d'autres Etats, conformément à la législation en vigueur (art. 5).

80. Parmi les institutions spécialisées, l'institution Noor al-Hussein se consacre directement aux enfants et fait tout son possible pour répondre au maximum à leurs besoins. En 1986, elle a créé l'Institut pour les soins de santé et le développement des enfants, dans le but d'élever le niveau de soins de santé en Jordanie grâce à des méthodes améliorées de surveillance et d'évaluation du développement des enfants, de diagnostiquer les handicaps et de prescrire les traitements appropriés pour y remédier. L'Institut effectue des études préliminaires sur le terrain, met au point des programmes de formation à l'intention du personnel responsable des soins de santé et du développement des enfants et publie des informations pour faire mieux connaître aux parents et aux enseignants les symptômes de maladies et de handicaps qui apparaissent tôt chez l'enfant. Il comprend un centre de soins maternels et infantiles chargé de répondre aux besoins de la communauté locale, ainsi qu'un service de surveillance de la croissance de l'enfant, et établit des programmes visant à faciliter la surveillance du développement des enfants jusqu'à l'âge de six ans, afin de détecter tout handicap physique, mental ou psychologique dont les enfants pourraient être victimes. En 1992, il a organisé un certain nombre de stages de formation à l'intention des

pédiatres et du personnel chargé des soins de santé infantiles. Il a également proposé gratuitement au personnel médical des visites dans tous les villages concernés par le projet pour l'amélioration des conditions de vie dans les zones rurales.

81. Le gouvernement considère que les enfants placés dans divers établissements par les autorités compétentes pour y être soignés et protégés ou recevoir des soins de santé physique ou mentale ont droit à un examen périodique du traitement qu'ils reçoivent et de toutes les autres conditions de leur placement.

V. SANTE ET PROTECTION SOCIALE

A. La survie et le développement (art. 6)

82. La Jordanie a l'un des taux d'accroissement de la population les plus élevés du monde. Les statistiques indiquent que le taux naturel d'augmentation de la population est de 3,8 % par an, alors que le taux effectif est de 3,96 %. Les hommes représentent 52,4 % de la population et les femmes 47,6 %. Les jeunes de moins de 15 ans constituent 53 % du total de la population. La population urbaine représente 64,7 % du total, ce qui est dû au développement considérable des villes principales telles que Amman, Irbid et Zarqa.

83. Les principaux objectifs que le gouvernement s'est fixés et s'efforce d'atteindre dans le domaine de la survie et du développement sont les suivants :

- a) Réduction du taux de mortalité infantile de 37 % en 1990 à 20 % en l'an 2000;
- b) Réduction du taux de mortalité parmi les enfants de moins de cinq ans de 47 % en 1990 à 25 % en l'an 2000;
- c) Diminution des cas de maladies transmissibles grâce à des moyens de protection contre certaines d'entre elles et l'éradication d'autres maladies;
- d) Elimination de la malnutrition grave parmi les enfants de moins de cinq ans et diminution du nombre d'enfants en général souffrant de malnutrition;
- e) Diminution des cas de maladies diarrhéiques, qui devraient passer d'une moyenne de 1,2 crise par enfant en 1990 à 0,8 en 1995 et à 0,3 en l'an 2000, et réduction du nombre de décès dus à ces maladies de 0,5 % par crise en 1990 à 0,3 % en 1995 et à 0,2 % en l'an 2000;
- f) Réduction des cas de maladies respiratoires graves et réduction en 1995 de 50 % du nombre de décès résultant de ces maladies par rapport au chiffre de 1990;
- g) Réduction du nombre d'enfants ayant un poids insuffisant à la naissance (moins de 2,5 kg) à 25 en l'an 2000;

h) Réduction du taux de mortalité liée à la maternité de 40 pour 100 000 naissances (estimations préliminaires) en 1990 à 25 en l'an 2000;

i) Augmentation de la proportion de femmes ayant recours aux méthodes de planification de la famille de 35 % en 1990 à 55 % en l'an 2000.

84. Les mesures et les programmes mis en oeuvre dans la pratique sont décrits ci-après :

a) Poursuite du programme national de vaccination, qui a été intensifié pour ce qui est de la fièvre tierce et de la paralysie infantile (98 % de la population sont actuellement vaccinés) et de la rougeole (vaccination à 98 %); la déclaration des cas d'infection a été généralisée et un appui a été fourni en vue de la création d'un laboratoire de virologie;

b) Le programme de vaccination a été élargi aux oreillons, à la rougeole et à la rubéole, comme suite aux conclusions des études effectuées sur la faisabilité de la vaccination contre la rougeole dans la première année suivant la naissance;

c) La vaccination contre l'hépatite virale a été généralisée après avoir été appliquée à l'origine dans certaines régions au titre du programme national de vaccination;

d) Le pourcentage de femmes immunisées contre le tétanos dans les zones rurales et désertiques doit passer de 45 % en 1990 à 90 % en l'an 2000;

e) Les mesures de détection précoce et de traitement des handicaps affectant les enfants sont accrues et intensifiées;

f) Les services de planification de la famille offerts dans les centres de soins maternels et infantiles et de soins de santé primaires, dans les établissements privés et dans les services de bénévoles sont améliorés et élargis grâce à des programmes de sensibilisation et d'information à l'intention de toutes les personnes intéressées ou actives dans ce domaine;

g) Les services de soins de santé dispensés dans les établissements scolaires sont désormais également dispensés dans les écoles privées, et la coopération entre les diverses institutions intéressées est intensifiée;

h) Toutes les familles et toutes les personnes ayant des enfants à leur charge sont davantage informées des pratiques d'hygiène permettant d'améliorer l'état de santé des mères et des enfants, notamment des méthodes de lutte contre la diarrhée, les bronchites et les handicaps, ainsi que des méthodes appropriées de nutrition et d'allaitement.

B. Les enfants handicapés (art. 23)

85. Le gouvernement veille à la protection sociale des personnes handicapées, essentiellement par l'entremise du Service de l'éducation spécialisée du Ministère du développement social.

86. Le Service de l'éducation spécialisée veille à la protection sociale, à l'éducation, à la formation et à l'emploi des personnes handicapées de diverses catégories et de différents groupes d'âge, l'objectif étant d'assurer leur intégration dans la société grâce à des programmes de formation et d'emploi, et s'efforce de sensibiliser et d'informer les citoyens et les familles, de façon à réduire au minimum les incidences des handicaps, par l'adoption de mesures de prévention.

87. Par l'intermédiaire des institutions concernées, le gouvernement s'efforce d'atteindre les objectifs ci-après :

a) Fournir aux personnes handicapées des soins et des services d'enseignement et de traitement psychiatriques en établissement, en faisant appliquer les méthodes techniques les plus modernes, dans un certain nombre d'écoles spécialisées et de centres sociaux qui offrent, outre un enseignement, un hébergement et des soins appropriés;

b) Offrir à diverses catégories de personnes handicapées des services de formation professionnelle, de réinsertion et d'emploi; les centres susmentionnés dispensent à cette fin des cours de formation et d'apprentissage dans des domaines tels que le travail des métaux, la charpenterie, la confection, la reliure, la composition florale, les soins de beauté, la tôlerie, la peinture et la mécanique automobile;

c) Mettre au point des programmes d'information et d'orientation à l'intention des familles de personnes handicapées afin d'éviter les effets du handicap et d'informer les intéressées sur les moyens de traiter les enfants handicapés; une surveillance est également exercée dans les établissements scolaires, en particulier pour venir en aide aux jeunes dyslexiques qui abandonnent leurs études, et des efforts sont aussi déployés pour modifier les comportements sociaux à l'égard des personnes handicapées, par l'entremise des divers organes d'information, ainsi qu'avec la coopération et l'aide des organes officiels et privés s'intéressant à la prévention des handicaps, afin d'assurer une complémentarité dans les services d'orientation ainsi fournis;

d) Effectuer des recherches et établir des diagnostics visant à déterminer le handicap, sa nature et son degré de gravité;

e) Promulguer les textes de lois applicables à la protection et à l'emploi des personnes handicapées.

88. Parallèlement aux mesures prises par le gouvernement, des organismes non gouvernementaux (bénévoles, privés et internationaux) ont mis en place et gèrent une diversité d'établissements d'enseignement spécialisés à l'intention de personnes souffrant de types particuliers de handicaps 1/.

1/ Un tableau contenant la liste des centres spécialisés d'éducation des secteurs privé et bénévole, selon les catégories de handicaps, le type de services offerts et le nombre de bénéficiaires, ainsi que la liste des divers établissements thérapeutiques selon les catégories de handicaps, le nombre de patients et la répartition par sexe en 1991, peut être consulté en arabe aux archives du secrétariat.

89. En 1991, le nombre de centres d'éducation spécialisée gérés par le Ministère du développement social et classés selon les catégories de handicaps, le type de services dispensés, le nombre de bénéficiaires et le sexe de ces derniers, était le suivant :

a) Catégorie de handicap : oral, mental, visuel, locomoteur et multiple : 11, 10, 1, 4 et 1 respectivement;

b) Type de services dispensés : éducation/réadaptation/hébergement, éducation, soins/réinsertion/hébergement, éducation/hébergement, formation professionnelle, réadaptation et formation professionnelle : 3, 17, 2, 2 et 12 respectivement;

c) Nombre de bénéficiaires : pensionnaires (des deux sexes), bénéficiaires (des deux sexes) non pensionnaires : 206, 149, 706 et 518 respectivement, soit un total de 1 579 personnes.

90. Le paragraphe 8 de l'article 5 de la Charte nationale stipule ce qui suit : "Les membres de la société jordanienne souffrant d'un handicap ont droit à des soins spéciaux, à une éducation, à une formation, à des services de réadaptation et à l'accès à l'emploi, afin de leur permettre de surmonter leurs difficultés et de participer à la société en tant que membres à part entière".

91. Il ressort de ce qui précède que les personnes handicapées bénéficient d'un statut spécial et que le gouvernement déploie tous ses efforts pour les aider à vivre décemment, avec le concours des établissements intéressés qui offrent à ces personnes des soins, des services de réadaptation et une formation. Les personnes handicapées sont protégées par la législation en vigueur et, en particulier, par les textes de lois qui ont été promulguées spécifiquement en vue de leur protection.

C. La santé et les services médicaux (art. 24)

92. La politique des pouvoirs publics, qui est appliquée par le Ministère de la santé, repose sur le principe que le droit aux soins de santé est un droit fondamental de tous les citoyens. Dans le cadre de cette politique, les soins de santé primaires sont considérés comme la première ligne de défense contre la maladie.

93. La loi No 21 de 1972 sur la santé publique précise que le Ministère de la santé est chargé de fournir des services médicaux préventifs et thérapeutiques et doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour sauvegarder la santé des citoyens. D'après les statuts du Ministère, tous les citoyens, sans distinction, ont droit à la santé, le Ministère est chargé d'assurer des services de santé et des services médicaux à tous les membres de la société et d'améliorer le niveau de santé de tous les citoyens, et tout citoyen, où qu'il réside et quelle que soit son origine ethnique et sociale, a le droit de bénéficier de ces services de santé.

94. Parmi les objectifs du Plan de développement socio-économique pour 1981-1985 figurait l'adoption du principe des soins de santé primaires et le renforcement des soins de santé préventifs dans la société jordanienne

afin d'assurer la santé à tous d'ici l'an 2000, ainsi que le développement et l'amélioration des soins médicaux pour tous les citoyens. L'un des objectifs du Plan de développement socio-économique pour 1986-1990 était de développer les soins de santé afin qu'ils englobent la médecine générale, les soins prénatals, la planification de la famille, la vaccination, l'éducation sanitaire, l'inspection de l'eau potable et des produits alimentaires locaux et importés, l'hygiène du milieu, la santé scolaire et la santé mentale, en mettant l'accent sur la nature globale de ces services. On a cherché aussi à promulguer les lois nécessaires pour garantir pleinement la santé de tous les citoyens grâce, notamment, aux soins de santé primaires et autres.

95. Des services de soins de santé sont prévus, pour tous les citoyens, à trois niveaux. Au premier niveau, les soins de santé primaires sont assurés par les centres de santé primaires, les centres de soins aux mères et aux enfants, les centres de consultations dentaires et les centres auxiliaires de santé (centres de consultation ruraux). Il existait, en 1991, 303 centres de santé et 230 centres de consultations ruraux. Le nombre de centres de soins aux mères et aux enfants est passé de 116 en 1987 à 227 en 1991, et le nombre de centres de consultations dentaires est passé dans la même période de 69 à 114. Tous ces centres sont gérés par le Ministère de la santé, soit par le gouvernement.

96. Dans les limites de leurs capacités, ces centres assurent à tous les citoyens des soins de santé primaires. Les citoyens en mesure de payer des services médicaux et thérapeutiques paient une somme symbolique tandis que les participants à la Caisse d'assurance maladie sont soignés pratiquement gratuitement. Les soins de santé préventifs sont gratuits pour tous. On peut résumer comme suit les nombreuses mesures prises par le Ministère pour améliorer la qualité des services dans ces centres :

a) L'introduction, en 1987, de la carte de malade et du système d'aiguillage, grâce auxquels chaque citoyen sait dans quels centres il peut se faire soigner;

b) Le regroupement des services en un seul endroit, ce qui permet au centre de soins de santé primaires d'assurer toutes les catégories de soins;

c) La constitution d'équipes médicales : afin d'améliorer les prestations des centres auxiliaires, on a mis en place un système dans le cadre duquel un médecin d'un grand centre de santé, accompagné d'une équipe composée de personnes travaillant sous ses ordres, se rend dans les centres auxiliaires pour donner des soins aux citoyens qui les fréquentent.

97. Au deuxième niveau, les soins de santé sont assurés par les polycliniques et par les départements spécialisés des hôpitaux provinciaux et des hôpitaux de district.

98. Au troisième niveau, les soins sont dispensés par des hôpitaux spécialisés et des hôpitaux universitaires aux patients que leur envoient les autres établissements.

D. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et par. 3 de l'art. 18)

99. Le gouvernement a créé l'Office de la sécurité sociale en application de la loi provisoire No 30 de 1978 sur la sécurité sociale selon laquelle l'Office relève du Ministère du travail. L'article 4 a) de la loi est libellé comme suit : "Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les travailleurs de plus de 16 ans, sans discrimination fondée sur la nationalité, quels que soient la durée ou la forme de leur contrat et la nature et le montant de leur rémunération, que la plus grande partie de leur travail s'effectue dans le Royaume ou à l'étranger, sans préjudice des dispositions des conventions internationales réglant les questions de double emploi en matière d'assurance". L'article 7 stipule en outre ce qui suit : "L'assurance est obligatoire pour les employeurs et les employés et, sauf disposition contraire de la présente loi, aucune partie des frais d'assurance n'est à la charge de l'assuré".

100. La même loi prévoit six catégories d'assurances sociales :

- i) L'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- ii) Les pensions de retraite, la pension d'invalidité et le capital décès;
- iii) L'assurance contre l'incapacité temporaire due à la maladie ou à la maternité;
- iv) L'assurance maladie pour le travailleur et sa famille;
- v) Les prestations familiales;
- vi) L'assurance chômage.

101. Ces catégories d'assurances couvrent les besoins fondamentaux de tous les différents groupes sociaux. Les deux premières catégories seulement fonctionnent réellement à l'heure actuelle, mais la loi prévoit la mise en place, par étapes, des autres catégories. Il s'agit d'une procédure logique, conforme aux pratiques internationales en matière de sécurité sociale, qui consistent à commencer par répondre à un ou plusieurs besoins fondamentaux dans le but final de répondre à l'ensemble des besoins.

102. Il ressort clairement de l'étude des dispositions de la loi que tous les groupes sociaux bénéficieront un jour de la sécurité sociale. Il faudra procéder par étapes, mais l'Office de la sécurité sociale, qui est chargé d'appliquer toutes les dispositions de la loi et d'en atteindre les objectifs, parviendra à répondre aux nécessités de tous les groupes sociaux. Conformément aux dispositions de la loi, les personnes couvertes par la sécurité sociale sont a) les travailleurs visés par des dispositions de la loi sur le travail et b) les fonctionnaires qui ne sont pas couverts par des régimes de pension civils, militaires ou municipaux.

103. La loi prévoit l'affiliation, ultérieurement, d'autres groupes, tels que les travailleurs indépendants et les agriculteurs.

104. Le gouvernement fournit également des services et des prestations par l'entremise d'institutions nationales autres que l'Office de la sécurité sociale, afin de veiller au bien-être et à la protection des enfants. Il s'agit notamment des programmes suivants :

a) Programme pour la protection sociale et l'éducation des enfants de familles désunies, des orphelins et des enfants nés de parents inconnus; dans le cadre de ce programme, des établissements d'hébergement fournissent 24 heures sur 24 des services de nutrition, de santé, de formation et de protection sociale;

b) Programme pour la protection sociale des jeunes enfants et pour la création de garderies et de jardins d'enfants financés à l'aide de fonds publics et privés et par des associations bénévoles;

c) Programme d'études sociales sur l'assurance maladie et l'exemption des frais de traitement; compte tenu des résultats des études sociales concernant les personnes qui doivent véritablement être exemptées des frais de traitement, des recommandations sont adressées aux organismes intéressés pour qu'ils accordent cette exemption aux malades des hôpitaux publics et privés et pour qu'ils délivrent gratuitement des cartes d'assurance maladie de régime civil aux personnes nécessiteuses qui ne pourraient pas autrement bénéficier d'un traitement au titre de l'assurance maladie civile et militaire.

E. Le niveau de vie (par. 1 à 3 de l'art. 27)

105. L'article 17 (Entretien des membres de la famille) de la loi sur le statut personnel contient les dispositions énoncées ci-après.

106. L'article 168 stipule : "a) L'entretien de l'enfant qui n'a pas de ressources financières personnelles est une obligation du père, qui n'est partagée par aucune autre personne, à moins que le père ne soit indigent ou incapable, en raison d'une déficience physique ou mentale, de gagner sa vie et d'assurer cet entretien; b) L'entretien de l'enfant se poursuit, pour une fille, jusqu'à son mariage si elle n'est pas capable de gagner sa vie en travaillant et, pour un garçon, jusqu'à l'âge où les jeunes gens sont en mesure de gagner leur vie, à moins qu'il ne poursuive des études."

107. Conformément à l'article 169, tout père de famille dont la situation financière le met dans l'obligation d'entretenir ses enfants est également tenu d'assumer les frais d'éducation de ses enfants, à tous les niveaux d'études, jusqu'à l'obtention du premier diplôme universitaire, à condition que les enfants réussissent dans leurs études et fassent preuve des capacités voulues; le montant à consacrer à l'entretien est évalué en fonction de la situation financière du père, mais ne doit pas être inférieur au niveau de subsistance.

108. L'article 170 stipule : "i) Tout père de famille qui a l'obligation d'entretenir ses enfants est également tenu d'assumer les frais des soins médicaux; ii) S'il est indigent et incapable de payer les honoraires du

médecin ou d'assumer les frais des soins médicaux ou de l'éducation alors que la mère de l'enfant est elle-même financièrement en mesure d'assumer ces frais, celle-ci est dans l'obligation de les prendre à sa charge, les sommes étant considérées comme constituant une dette dont elle a le droit de demander le remboursement au père lorsque la situation financière de ce dernier se sera améliorée. Le même principe s'applique si, le père étant absent, il est impossible d'obtenir de lui les fonds nécessaires".

109. Conformément à l'article 171, si le père est indigent du fait de son incapacité de gagner sa vie ou si, bien qu'il travaille, ses gains ne suffisent qu'à répondre à ses propres besoins, l'obligation d'entretenir l'enfant revient à la personne qui aurait assumé cette responsabilité en l'absence du père. Les dépenses ainsi engagées sont considérées comme constituant une dette dont la personne en question est en droit de demander le remboursement au père si la situation financière de ce dernier s'améliore.

110. L'article 173 stipule que l'obligation d'entretenir les jeunes indigents et tout adulte indigent incapable de gagner sa vie en raison d'une déficience physique ou mentale revient aux membres plus aisés de la famille qui hériteraient d'eux, proportionnellement à leur part d'héritage. Si l'un des héritiers est indigent, l'obligation d'entretien revient à l'héritier suivant remplissant les conditions voulues, qui obtiendra le remboursement des frais d'entretien par l'héritier désigné en premier lieu si la situation financière de celui-ci s'améliore.

111. Les dispositions citées ci-dessus prouvent que le législateur jordanien s'est efforcé de garantir le droit des enfants à un niveau correspondant à leurs nécessités fondamentales, dans la limite des ressources disponibles. La responsabilité revient essentiellement aux parents, mais peut être assumée par d'autres membres de la famille si le père est indigent. Les nécessités définies dans la loi sont l'éducation, la protection sociale et les soins médicaux, outre l'alimentation, le vêtement et le logement.

VI. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28)

112. L'article 6 de la Constitution stipule : "L'Etat fait tout ce qui est en son pouvoir pour donner un travail et une éducation...". Conformément à l'article 19, les communautés ont le droit d'ouvrir et de gérer leurs propres établissements d'enseignement à l'intention de leurs membres, à condition de respecter les dispositions générales de la loi et sous réserve d'un contrôle des programmes et des principes d'enseignement par l'Etat. L'article 20 dispose : "L'enseignement primaire est obligatoire pour les Jordaniens et est dispensé gratuitement dans les écoles publiques". Les dispositions des lois sur l'éducation (No 16 de 1964 et No 27 de 1988) sont conformes aux dispositions générales des instruments internationaux dans ces domaines et, en particulier, à celles de la Convention relative aux droits de l'enfant.

113. La loi No 27 de 1988 sur l'éducation stipule, au paragraphe c) vi) de son article 3 : "L'éducation est une nécessité sociale et un droit qui revient à chacun, conformément à ses aptitudes et à ses facultés individuelles".

114. Conformément à l'article 6 de la même loi, le Ministère est chargé des principales responsabilités ci-après :

a) Veiller à la mise en place, sous son contrôle et sa surveillance, de divers types d'établissements publics d'enseignement à plusieurs niveaux, qui doivent être dotés du personnel qualifié et des matériels d'enseignement appropriés;

b) Fournir aux établissements publics d'enseignement des locaux adéquats et conçus de façon à répondre aux objectifs de la politique nationale en matière d'éducation;

c) Veiller à ce que tous les établissements privés d'enseignement respectent les dispositions de la loi.

115. Les dispositions de l'article 10 sont les suivantes :

a) L'enseignement élémentaire est obligatoire et gratuit dans les établissements publics d'enseignement;

b) La scolarité est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans.

116. Conformément à l'article 12, l'enseignement secondaire comporte deux branches principales :

i) La branche générale d'enseignement comprenant l'enseignement ordinaire et la formation spécialisée ou professionnelle;

ii) La branche d'enseignement appliqué, comprenant la formation professionnelle.

117. L'article 27 stipule :

a) Les manuels scolaires prescrits sont remis aux élèves au niveau élémentaire d'enseignement dans tous les établissements publics, gratuitement et une fois par année seulement;

b) Les manuels scolaires prescrits sont vendus aux élèves des établissements privés d'enseignement à tous les niveaux, ainsi qu'aux élèves des établissements publics d'enseignement secondaire et aux élèves du niveau d'enseignement élémentaire après la première distribution gratuite, aux prix fixés par le Ministère en application des directives émises par le Ministre à cette fin".

118. L'article 29 stipule :

"a) Le Ministère organise un examen général à l'intention des élèves ayant achevé le cycle d'enseignement secondaire général et les candidats reçus à l'examen reçoivent un 'certificat d'études secondaires générales', portant la mention du type de spécialisation acquise".

119. Les paragraphes 31 à 39 de l'article 7 de la loi sur l'enseignement régissent la création, l'autorisation et les conditions de fonctionnement des établissements d'enseignement privés et étrangers.

120. Le Ministère de l'éducation supervise l'enseignement en Jordanie à partir du jardin d'enfants jusqu'à l'achèvement des études secondaires ordinaires et professionnelles. Conformément au principe selon lequel chacun a le droit à l'enseignement, l'Etat jordanien, depuis sa création, a veillé à ce que tous les citoyens des zones rurales, désertiques et urbaines reçoivent un enseignement. Le but a pu être atteint grâce aux efforts concertés des secteurs public et privé. Au cours de l'année scolaire 1990-1991, 94,2 % des enfants âgés de 6 à 15 ans étaient inscrits dans les établissements d'enseignement élémentaire et 65,8 % des jeunes de 16 et 17 ans étaient inscrits dans les établissements d'enseignement secondaire. Il ressort en résumé que le nombre de jeunes, selon la définition de la Convention, soit jusqu'à 18 ans, inscrits dans les établissements d'enseignement publics et privés du Royaume représentait 98,6 % du nombre total d'élèves fréquentant les établissements d'enseignement jordaniens aux divers niveaux et dans les diverses orientations.

121. A cet égard, le gouvernement souhaite signaler que conformément aux dispositions des alinéas a), b), c), d) et e) du paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention, le paragraphe a) de l'article 10 de la loi sur l'éducation stipule que l'enseignement est libre et obligatoire dans les établissements publics. Le paragraphe b) du même article stipule en outre que les élèves sont admis en première année d'enseignement secondaire lorsqu'ils ont atteint l'âge de 16 ans à la fin du mois de décembre de l'année scolaire visée. En outre, conformément au paragraphe c), les élèves ne peuvent quitter le système scolaire avant l'âge de 16 ans.

122. Conformément à l'article 7 de la loi, les établissements d'enseignement sont classés, selon les niveaux, de la façon suivante :

a) Les enfants ayant atteint l'âge de trois ans et huit mois peuvent être inscrits dans les écoles maternelles pour une durée maximum de deux ans; la proportion d'enfants âgés de quatre et cinq ans inscrits dans les écoles maternelles est de 19,6 %; le plan de développement de l'enseignement vise notamment à assurer une surveillance technique plus approfondie des écoles maternelles, à intensifier la formation du personnel de surveillance et d'enseignement et à instaurer une coopération avec le secteur privé dans divers domaines concernant l'enseignement dans les écoles maternelles; à cet égard, un Comité national composé de représentants des organismes intéressés a été créé afin d'élaborer un projet de programme pour le développement de l'éducation dans les écoles maternelles; ce programme porte sur les cycles d'enseignement, les activités et la formation des enseignants et des responsables d'établissements;

b) Les enfants de 6 à 16 ans sont inscrits dans les établissements d'enseignement élémentaire, dont le programme d'étude dure dix ans;

c) Le cycle d'enseignement secondaire est de deux ans.

123. Pour ce qui est de la question de la formation, le gouvernement a créé spécialement l'Organisme de formation professionnelle, conformément aux dispositions de la loi No 35 de 1976.

124. Le paragraphe a) de l'article 3 de cette loi dispose :

"Est créée dans le Royaume une institution, qui portera le nom d'Organisme de formation professionnelle. Cette institution, qui dépend du Ministre, est dotée de la personnalité juridique et est indépendante financièrement et administrativement, sous réserve des dispositions de la loi et des règlements d'application de celle-ci..."

125. L'article 4 stipule en outre :

"L'Organisme propose des possibilités de formation professionnelle afin d'assurer une offre de techniciens compétents et de permettre leur perfectionnement dans divers domaines de spécialisation et à divers niveaux, au moyen de programmes de formation professionnelle non universitaires très divers, qui comprennent :

a) L'apprentissage dans l'industrie permettant à des jeunes de recevoir une formation structurée de longue durée;

b) La formation d'ouvriers, dans les établissements qui les emploient, en vue d'une amélioration de leurs compétences;

c) Une formation intensive et rapide dans divers emplois."

126. D'autres organismes non gouvernementaux privés et internationaux contribuent également à la promotion de la formation professionnelle en Jordanie en fournissant une aide en espèces et en nature en vue de la mise en place des centres et institutions nécessaires dans les diverses régions du Royaume.

B. Les buts de l'éducation (art.29)

127. L'article 4 de la loi sur les objectifs généraux en matière d'éducation stipule ceci :

"Les objectifs généraux du Royaume en matière d'éducation procèdent des grands principes de l'éducation. Ils consistent à donner aux citoyens - imprégnés de la croyance en Dieu, inspirés d'un sentiment d'appartenance à leur pays et à leur nation et dotés de vertus et de sentiments humanitaires - une formation qui leur permette de trouver leur épanouissement personnel, physique, mental, spirituel, émotionnel et social et, à l'issue de leurs études, d'être de bons citoyens capables :

a) d'employer la langue arabe pour s'exprimer et communiquer facilement avec les autres;

b) de comprendre activement les faits et les concepts qui se rapportent à leur environnement naturel, géographique, démographique, social et culturel tant local qu'international ainsi que les liens qui

unissent entre eux ces divers éléments, et de tirer parti de ces connaissances dans leur vie quotidienne;

c) de comprendre les éléments de leur patrimoine et d'en tirer des conclusions en vue de comprendre et d'améliorer leur situation actuelle;

d) de comprendre la foi et la loi religieuse de l'islam et d'en observer sciemment les valeurs et les enseignements;

e) de garder un esprit ouvert sur les valeurs et les principes des différentes cultures qui méritent le respect;

f) de penser en termes de mathématiques et d'utiliser systèmes numériques et relations mathématiques dans les sciences et dans la vie de tous les jours;

g) d'appréhender les faits, les concepts, les principes et les théories, de travailler sur ceux-ci, de s'en servir pour interpréter les phénomènes universels et les mettre au service de l'humanité pour en résoudre les problèmes et en promouvoir le bien-être;

h) d'assimiler consciemment les techniques et d'apprendre comment produire, développer et utiliser les moyens techniques pour le bien de la société;

i) de collecter, d'archiver, de rechercher, de traiter, de produire et d'utiliser les informations pour interpréter les phénomènes, prévoir les événements qui peuvent l'être et prendre des décisions dans divers domaines;

j) d'avoir une pensée critique et objective et d'appliquer les méthodes scientifiques d'observation, de recherche et de solution;

k) de satisfaire aux exigences en matière de travail et d'autonomie en acquérant des connaissances générales et des connaissances professionnelles spécialisées;

l) d'apprécier les aspects esthétiques des diverses formes d'art et des manifestations de la vie;

m) de préserver les droits qui s'attachent à la citoyenneté et d'assumer les responsabilités qui en découlent;

n) d'éprouver des sentiments patriotiques et de la fierté pour leur pays;

o) d'utiliser leurs compétences et leur temps libre pour développer et promouvoir la connaissance, la créativité, l'originalité et un esprit d'initiative durable;

p) de respecter la dignité de la personne humaine, d'acquérir des valeurs et des attitudes positives tant envers eux-mêmes et les autres qu'envers le travail et le progrès social, et d'appliquer les principes de la démocratie dans leur comportement, qu'ils agissent isolément ou en groupe;

q) de s'adapter, de maîtriser les principes du comportement social et moral et de les appliquer tant lorsqu'ils ont à faire à autrui que lorsque les conditions de la vie quotidienne évoluent."

128. Ces grands objectifs, que réaffirme la Charte nationale jordanienne, sont à la base même de l'élaboration des programmes scolaires et des plans concernant le processus de développement éducatif. Ils sont en tous points conformes aux dispositions de l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

C. Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (art. 31)

129. Le gouvernement a chargé les ministères de la culture et de l'éducation du soin de s'occuper de cette question. En 1989, le Ministère de la culture a créé une Direction culturelle de la jeunesse qui a pour principale tâche de promouvoir le développement culturel des enfants et des jeunes et de les aider à acquérir des connaissances générales en rapport avec leurs aptitudes scolaires, mentales et physiques, compatibles avec les connaissances diffusées par d'autres entités qui s'occupent d'élever et d'éduquer les enfants, telles que l'école, la famille, la société en général, la radio, la télévision et les associations.

130. La Direction a créé trois sections en vue d'atteindre les objectifs pour lesquels elle a été créée :

- i) La section des revues pour enfants;
- ii) La section des livres pour enfants;
- iii) La section du théâtre pour enfants.

131. La première section publie la revue Wisam, premier mensuel culturel pour enfants à être publié par un organisme de l'Etat. Wisam est vendu aux enfants à un prix nominal qui équivaut à 25 % de son prix de revient. Pour ce mensuel, on a fait appel à la collaboration de différents écrivains, professeurs, illustrateurs et spécialistes de l'éducation, afin qu'il soit conforme à toutes les exigences concernant la forme et le fond.

132. La deuxième section publie des livres pour enfants qui sont réalisés selon les techniques les plus modernes, tant en ce qui concerne la production que la présentation, selon un programme culturel soigneusement étudié, en tenant dûment compte des divers groupes d'âge et en respectant les priorités établies quant au choix des sujets et des informations utiles aux enfants.

133. La troisième section (théâtre) est de création assez récente. La Direction s'efforce de lui donner une assise plus large et d'encourager son action en favorisant la production de pièces de théâtre destinées aux enfants de façon à créer un public d'enfants, à promouvoir l'art théâtral et à susciter l'esprit d'émulation entre les diverses troupes. Aussi, entre autres

activités, la section donne-t-elle des conseils techniques à ceux qui présentent des pièces à l'échelle locale et confie-t-elle au personnel de la Direction affecté à la production le soin d'aider les écoles, associations et clubs à jouer des oeuvres théâtrales. Elle collabore également avec les responsables des théâtres de province à l'occasion des festivals et des journées de la culture en faveur des enfants.

134. En plus de l'action que mène le Ministère de la culture dans ce domaine, le Ministère de l'éducation encourage les élèves à pratiquer des activités dans divers domaines (sports, scoutisme, arts, culture, domaine social, etc.) et organise de telles activités en vue d'assurer la réalisation des objectifs de l'éducation. Il contribue également à la promotion de la culture et des sciences et publie du matériel didactique. Il crée dans les écoles des clubs dont le rôle est d'aider les élèves à organiser leurs loisirs dans un esprit pédagogique et social adéquat : activités religieuses, culturelles, scientifiques, artistiques ou sportives et bénévolat. C'est d'ordinaire durant leurs vacances d'été que les élèves participent aux activités organisées par ces clubs.

135. Le Ministère prend des mesures pour assurer la réalisation des objectifs qui lui sont assignés; c'est ainsi qu'il encourage et aide les enfants à enrichir leurs connaissances et leurs aptitudes et à occuper leurs loisirs. Les méthodes auxquelles il a recours sont les suivantes :

- a) Expositions consacrées à des sujets scientifiques et artistiques;
- b) Organisation de concours de caractère culturel et scientifique à l'échelle locale et internationale;
- c) Participation des enfants aux célébrations publiques destinées à marquer des événements qui concernent la Jordanie, le monde arabe, la religion ou encore l'environnement;
- d) Elaboration de programmes destinés à développer les capacités des enfants en les faisant participer à la radio scolaire, à la publication de la revue Al-Ha'it et aux activités de comités littéraires et culturels;
- e) Création de clubs d'été dans lesquels les enfants peuvent prendre part à diverses activités éducatives. Ainsi, en 1992, le Ministère de l'éducation a organisé 129 clubs d'été et 20 camps de scouts au niveau des districts, en plus des quatre camps permanents de scouts et des 46 camps du Croissant-Rouge;
- f) Initiation à l'utilisation d'instruments de musique grâce à un programme spécialement destiné aux enfants;
- g) Construction dans tout le Royaume de diverses salles de théâtre pour enfants, afin de permettre à ceux-ci de développer leurs talents et aptitudes artistiques dans le domaine du théâtre. La section du théâtre pour enfants créée au sein du Ministère a produit 60 pièces sur des sujets très divers.

VII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

A. Les enfants en situation d'urgence

1. Enfants réfugiés (art. 22)

136. Selon les statistiques de l'UNRWA pour 1988, 870 490 réfugiés palestiniens enregistrés vivent sur la rive orientale, répartis entre un certain nombre de camps dans diverses régions du Royaume. Depuis l'unification des deux rives du Jourdain en 1950, ils partagent les responsabilités avec les autres Jordaniens, jouissant de la représentation politique, exerçant tous leurs droits et s'acquittant de toutes leurs obligations sur un pied d'égalité avec les autres citoyens.

137. Le gouvernement fait tout ce qui est en son pouvoir pour qu'ils soient traités de manière équitable. Il leur apporte une assistance financière et morale, de même qu'une assistance en nature dans divers domaines et à tous les niveaux. En collaboration avec l'UNRWA, il met à leur disposition tous les services et toutes les installations dont ils ont besoin, notamment dans les domaines de l'enseignement et de la santé.

138. Au moment où le présent rapport a été rédigé, le Gouvernement jordanien n'avait encore adhéré ni à la Convention relative au statut des réfugiés, ni au Protocole relatif au statut des réfugiés. La question toutefois est à l'étude, mais il faut se souvenir que le gouvernement fait tout ce qui est en son pouvoir pour venir en aide aux réfugiés et assurer leur bien-être, à titre volontaire, même sans être partie aux conventions internationales pertinentes.

2. Enfants touchés par des conflits armés (art. 38), avec indication, notamment, des mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale prises (art. 39)

139. La Jordanie est partie aux pactes internationaux, à la Charte des Nations Unies, aux quatre Conventions de Genève de 1948 relatives à la protection des victimes de conflits armés. Elle est aussi partie aux protocoles additionnels se rapportant à ces conventions. En conséquence, conformément aux enseignements de l'islam, elle s'efforce de respecter tous les codes et toutes les conventions applicables aux conflits armés, quel que soit l'âge de ceux qui sont impliqués. Depuis sa création, l'Etat jordanien a promulgué sur la question du service militaire une législation selon laquelle les personnes âgées de moins de 16 ans ne peuvent pas faire partie de l'armée régulière et seules sont assujetties au service militaire celles qui ont atteint l'âge de 18 ans. Il s'agit d'éviter aussi que des enfants ne participent à des conflits armés, pour lesquels ont ferait d'abord appel en cas de besoin aux individus plus âgés.

140. En collaboration avec divers organismes nationaux et internationaux, le gouvernement organise des séminaires et des colloques destinés à faire connaître le droit humanitaire international et son application en période de conflit armé et à sensibiliser davantage le public à cette question. Des experts et autres personnes concernées sont invités à y participer.

B. Les enfants en situation de conflit avec la loi

1. Administration de la justice pour mineurs (art. 40)

141. La loi No 24 de 1968 sur les mineurs stipule en son article 8, relatif aux tribunaux pour enfants :

"Est assimilée à un tribunal pour enfants toute juridiction devant laquelle comparaît un mineur, hormis le cas où l'inculpé est accusé d'avoir commis un délit en association avec un non-mineur; cependant, même dans ce cas, les procédures suivies par les tribunaux pour enfants s'appliquent audit inculpé..."

142. Cette loi dispose, en outre, en son article 7, relatif à la compétence des tribunaux, ce qui suit :

"1. Le tribunal de conciliation, agissant en tant que tribunal pour enfants, est habilité à statuer sur toutes les infractions passibles d'un emprisonnement de sept ans au maximum ou du travail forcé;

2. Le tribunal de première instance, agissant en qualité de tribunal pour enfants, peut statuer sur toutes les autres infractions pénales en suivant la procédure énoncée à l'article 15 de la loi, qui peut se résumer de la façon suivante :

- i) A l'ouverture du procès, le tribunal expose brièvement, en une langue claire, les charges qui pèsent contre le mineur, puis lui demande s'il plaide coupable;
- ii) Si le mineur reconnaît les charges qui pèsent sur lui, ses aveux sont consignés et le tribunal statue sur l'affaire, à moins qu'il estime avoir des raisons suffisantes de ne pas se prononcer;
- iii) Si le mineur ne reconnaît pas les charges qui pèsent sur lui, le tribunal procède à l'audition des témoins, qui pourront être interrogés par la partie adverse;
- iv) Si, après avoir examiné les preuves à charge, la Cour estime nécessaire de poursuivre l'action pénale, elle procède à l'audition des témoins à décharge, autorisant le mineur à présenter lui-même sa défense ou lui fournissant une assistance à cet effet;
- v) Le mineur, son tuteur, son curateur, son avocat ou la cour peuvent interroger à leur tour l'agent de probation sur son rapport."

143. Il est donc évident que des tribunaux spécialisés sont chargés en Jordanie de juger les mineurs et qu'ils sont régis par une législation spéciale autre que le Code pénal. Cette législation (la loi sur les mineurs) régit toutes les questions ayant trait aux pouvoirs desdites juridictions

- qui siègent et délibèrent à huis clos - à la procédure pénale, aux peines qui peuvent être prononcées, etc.

144. La comparaison entre la loi sur les mineurs actuellement en vigueur et les dispositions de l'article 40 de la Convention fait apparaître pour la première les principales caractéristiques suivantes :

a) Les procédures engagées contre des mineurs sont considérées comme ayant un caractère urgent, appelant un jugement dans les délais les plus brefs (art. 5);

b) La condamnation d'un mineur n'est pas réputée constituer un antécédent (art. 6);

c) Les procédures dans lesquelles des mineurs sont en cause se déroulent à huis clos, ce qui permet d'en assurer le caractère confidentiel, et seuls l'agent de probation, les père et mère du mineur, son tuteur ou son avocat ou les personnes directement impliquées dans l'affaire sont autorisés à pénétrer dans la salle du tribunal (art. 10);

d) Le tribunal invite le tuteur ou le curateur d'un mineur ou la personne aux soins de laquelle il est confié à assister au débat. L'agent de probation est lui aussi dûment invité à y assister (art. 13);

e) Le tribunal prend des mesures de protection à l'égard du mineur, soit en le confiant à son père ou à sa mère, à son tuteur légal, à un membre de sa famille ou même à une personne avec laquelle il n'a aucun lien de parenté, soit en le plaçant sous l'autorité d'un agent de probation par le biais d'une mesure dite de surveillance pour une durée d'un an au moins et de trois ans au plus (art. 21).

145. Comme cela a déjà été indiqué, le paragraphe 1 de l'article 74 du Code pénal stipule ce qui suit : "Nul ne sera sanctionné pour un acte qu'il n'aura pas commis consciemment et délibérément". L'article 92 dispose :

"1. Aucune action pénale ne peut être engagée contre un mineur de sept ans.

2. Toute personne de moins de 18 ans est considérée comme étant pénalement irresponsable et les dispositions de la loi sur les mineurs, lui sont applicables."

146. Le Ministère de l'éducation prend, en collaboration avec d'autres organes, des mesures destinées à protéger les enfants contre la drogue. Il publie des brochures et des informations mettant en garde les écoliers et leurs familles contre les dangers que présentent la toxicomanie et la fréquentation d'endroits tels que les cafés, cinémas et boîtes de nuit où ces substances sont vendues.

2. Traitement réservé aux enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (alinéas b), c) et d) de l'art. 37)

147. Comme cela a déjà été mentionné, la loi sur les mineurs prévoit la création d'une juridiction spéciale chargée des affaires de mineurs et l'ouverture d'établissements spéciaux pour mineurs. Ces établissements, qui portent dans cette loi le nom de "maison de redressement" se répartissent en deux catégories et ont une vocation différente : les premiers accueillent à des fins d'amendement les mineurs délinquants après condamnation définitive par un tribunal et les seconds accueillent à des fins préventives ceux qui sont exposés aux dangers de la délinquance ou du vagabondage. Ces établissements sont gérés par un personnel spécialisé qui dépend du Ministère du développement social.

148. L'article 4 de la loi sur les mineurs dispose ce qui suit :

"Les maisons de redressement ou tout établissement national agréé par le Ministre à cet effet feront office de centres de détention pour mineurs. Ceux-ci pourront également être incarcérés dans des quartiers des centres de détention ordinaires réservés à leur intention si, en raison de leur immoralité ou insoumission, un placement en maison de redressement s'avère impossible. La détention d'un mineur ne peut être ordonnée que par un tribunal".

L'article 28 de cette même loi stipule en outre : "Le placement dans l'un des établissements pour mineurs visés à l'article 2 de la présente loi ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une décision de justice" et l'article 32, paragraphe 2, précise ce qui suit :

"Si, après examen, le tribunal conclut que la personne qui comparait devant lui a moins de 18 ans, est sans domicile fixe et a besoin d'être prise en charge, il peut la placer dans un centre de protection de l'enfance ou centre analogue agréé par le Ministre, à condition que l'établissement accepte de l'accueillir. La durée de ce placement devra être précisée mais ne saurait être inférieure à un an ni supérieure à cinq ans. Le tribunal peut également placer le mineur sous la surveillance d'un agent de probation...".

149. L'article 3 de la loi sur les mineurs prévoit qu'"Il ne sera passé ni menottes ni chaînes à un mineur à moins que son comportement - révolte ou violence - ne nécessite un tel traitement" (par. 1) et que "Des mesures seront prises, autant que faire se pourra, pour séparer les mineurs délinquants des prévenus ou des condamnés de plus de 18 ans" (par. 2). L'article 20 dispose ceci :

"Si le mineur atteint l'âge de 18 ans avant d'avoir subi intégralement sa peine, il sera, sur ordre du tribunal qui l'a condamné, transféré dans une prison pour en purger le reliquat. Sur demande écrite du directeur du

service de probation, ledit tribunal pourra autoriser le mineur à rester dans la maison de redressement jusqu'à l'âge de 19 ans afin de mener à bien la formation professionnelle entreprise dans cet établissement".

150. L'article 34, paragraphe 1, précise ce qui suit : "A la demande du Ministre, le tribunal qui a ordonné le placement d'un vagabond dans un établissement peut l'en faire sortir sous les conditions qu'il juge appropriées si cette décision lui paraît être dans l'intérêt du vagabond".

151. L'article 22 prévoit ce qui suit :

"a) Si les parents ou le tuteur légal de l'enfant ne satisfont pas aux critères moraux requis ou sont inaptes à élever l'enfant, celui-ci sera confié à un membre de sa famille; b) La personne aux soins de laquelle l'enfant sera confié devra s'engager à suivre les instructions de l'agent de probation; c) Si aucun proche de l'enfant n'est jugé apte à l'élever, celui-ci sera confié pendant un an au moins et trois ans au plus à une personne de haute moralité ou à une institution jugée appropriée; d) L'agent de probation devra surveiller l'éducation de l'enfant et guider l'enfant et les personnes responsables de son éducation".

152. Enfin, en vertu de l'article 17, "Les mesures prises en application de la [présente] loi pourront être contestées, attaquées et annulées conformément au code de procédure pénal actuellement en vigueur. Le gardien ou tuteur pourra représenter le mineur dans cette procédure".

153. Si l'on examine attentivement les dispositions juridiques susmentionnées de la loi sur les mineurs et si on les compare avec les paragraphes b), c) et d) des directives, on constate que cette loi traite de chacun des points indiqués dans lesdits paragraphes et qu'elle en précise le cadre. A l'évidence, les enfants ne sont privés de leur liberté que conformément à la loi, et des établissements spéciaux sont chargés d'accueillir ceux qui sont condamnés ou ceux qui n'ont pas de domicile fixe, après examen de leur cas par un tribunal spécial; les besoins, les intérêts et l'âge du mineur sont pris en considération dans toute mesure le concernant. Enfin, toutes les procédures liées au procès d'un mineur, ainsi que tous les jugements rendus par le tribunal, sont conformes à la loi et à la coutume. Ces procédures, en outre, sont en conformité avec les dispositions de l'article 37 de la Convention.

154. En 1992, 4 995 mineurs, dont 4 801 de sexe masculin, ont été arrêtés, 555 opérations contre la mendicité ont été menées et un certain nombre de mineurs mendiants ont été dénombrés (187 mineurs de sexe masculin et 344 de sexe féminin).

3. Peines prononcées à l'égard de mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie
(alinéa a) de l'art. 37)

155. La loi est sans ambiguïté sur la question de la condamnation à de telles peines. L'article 18 de la loi sur les mineurs stipule ce qui suit :

"1. Aucune action pénale ne sera engagée contre une personne qui était âgée de moins de sept ans au moment des faits.

2. Aucun mineur ne sera condamné à la peine capitale ou aux travaux forcés.

3. a) Si un mineur commet un crime passible de la peine de mort, il sera condamné à un emprisonnement de six à douze ans.

b) Si un mineur commet un crime passible des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à un emprisonnement de cinq à dix ans."

156. L'article 19 de cette même loi dispose que :

"a) Si un adolescent commet un crime passible de la peine de mort, il sera condamné à une peine de prison de quatre à dix ans.

b) Si un adolescent commet un crime passible des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à une peine de prison de trois à neuf ans."

L'article 94 du Code pénal comporte les dispositions suivantes :

"Sans préjudice des dispositions de la loi sur l'amendement des mineurs :

i) Aucune action pénale ne sera engagée contre un mineur de sept ans;

ii) Toute personne âgée de moins de 12 ans sera considérée comme pénalement irresponsable à moins qu'il ne soit établi qu'au moment des faits elle était capable de discernement."

157. Il est clair, à la lecture de ces articles, qu'une action pénale ne peut être engagée contre un enfant de moins de sept ans et qu'un mineur ou un adolescent ne peuvent être condamnés à la peine capitale ou aux travaux forcés, sanctions auxquelles, comme le stipulent la loi sur les mineurs et le Code pénal sont substituées des peines plus douces. Ces textes sont en parfaite conformité avec les dispositions de l'alinéa a) de l'article 37 de la Convention.

4. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale
(art. 39)

158. Le paragraphe 2 de l'article 26 de la loi sur les mineurs stipule :

"Le directeur de la maison de redressement, agissant avec l'approbation du chef du service de probation, pourra autoriser un mineur placé dans l'établissement à poursuivre sa scolarité ou sa formation professionnelle dans un établissement public ou privé à la condition que le mineur réintègre quotidiennement la maison de redressement, une fois les cours terminés ou son activité professionnelle achevée".

159. Le paragraphe 1 de l'article 27 de cette même loi dispose que :

"A la demande du Ministre, le tribunal peut prononcer la mise en liberté d'un mineur placé dans une maison de redressement agréée à cet effet par le Ministre s'il estime que cette décision se justifie et à condition :

i) que, pendant son séjour dans l'établissement le mineur a eu une

conduite satisfaisante; ii) que, du fait de son élargissement, le mineur ne sera pas amené à subir des influences néfastes; iii) que l'agent de probation du secteur de résidence du mineur l'encadre et le surveille jusqu'à expiration de la peine restant à exécuter".

Le paragraphe 4 de ce même article précise en outre que : "Le directeur de l'établissement, agissant avec l'approbation du chef de service de probation, peut autoriser des mineurs dont la conduite est irréprochable à s'absenter de l'établissement pendant une semaine au maximum pour rendre visite à leur famille lors de fêtes religieuses ou pour des raisons impérieuses lors d'autres occasions".

160. Les institutions de protection sociale qui accueillent des vagabonds et des enfants en situation de conflit avec la loi les traitent avec humanité, car ils sont toujours considérés comme des membres de la société. Il s'agit, par cette prise en charge, de les réinsérer dans la société et de leur permettre, en faisant des études ou en suivant une formation professionnelle, de mener une vie honnête au sein de la société, une fois leur peine purgée. Dans cette optique, le Ministère du développement social a créé une direction de la défense sociale chargée de surveiller le traitement, la réadaptation, la formation et l'éducation des mineurs à des fins d'amendement et non de sanction.

161. Par le biais de ses divers organismes, le gouvernement s'efforce de protéger la société des dangers de la criminalité et d'assurer la réadaptation, la formation et la réinsertion sociale des délinquants grâce aux programmes suivants :

a) Le programme de protection de l'enfance, qui, grâce à diverses activités de lutte contre les dangers de la délinquance et du vagabondage, a pour objet de protéger les mineurs, de les conseiller et de leur permettre de faire des études, d'apprendre un métier et de se réinsérer dans la société pour devenir des citoyens honnêtes;

b) Le programme de protection institutionnelle des mineurs, qui vise à promouvoir le bien-être social et la formation professionnelle au profit de toutes les catégories de mineurs placés dans des établissements de défense sociale, lesquels se subdivisent en deux : i) ceux qui jouent un rôle de prévention, consistant à empêcher les mineurs vagabonds de tomber dans la délinquance; ii) ceux qui ont pour vocation l'amendement des mineurs et dans lesquels sont placés, par décision des tribunaux compétents, des mineurs ayant fait l'objet d'une condamnation;

c) Le programme de lutte contre la mendicité et le vagabondage. Une aide pécuniaire est fournie aux personnes nécessiteuses pour qu'elles conservent un domicile et ne deviennent pas des mendiants d'habitude. Pour ce faire, on a créé les institutions sociales nécessaires, qui doivent évaluer la situation des mendiants, étudier leur cas personnel et les secourir ainsi que leurs familles;

d) Le programme d'assistance postpénale, dont l'objet est de protéger la société en évitant que les mineurs libérés ne retombent dans la délinquance et en aidant également ceux d'entre eux qui se sont adaptés à trouver du

travail et à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent au moment de leur réinsertion;

e) Le programme de service social des centres de redressement et de réadaptation (prisons), dont l'objet est d'apporter aux détenus et à leurs familles l'aide dont ils ont besoin.

C. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 39)

1. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)

162. Le paragraphe 2 de l'article 6 de la Constitution jordanienne stipule que : "L'Etat fait tout ce qui est en son pouvoir pour donner un travail et une éducation à tous les Jordaniens et pour leur garantir la paix de l'esprit et l'égalité des chances".

163. L'article 13 de la Constitution se lit comme suit :

"Nul ne peut être forcé de travailler. Toutefois, conformément à la loi, un travail ou un service peut être exigé de toute personne : i) dans les cas de nécessité comme une guerre ou un danger public tel qu'incendie, inondation, famine, tremblement de terre ou épidémie grave mettant en péril la vie d'êtres humains ou d'animaux; ii) à la suite d'une condamnation par un tribunal, sous réserve que ce travail ou ce service soit exécuté sous la surveillance d'une autorité officielle".

164. En application de l'article 23 : "Tous les citoyens bénéficient du droit au travail et il appartient à l'Etat d'en assurer la jouissance aux Jordaniens par une politique nationale de développement économique" (par. 1). On lit également dans le paragraphe 2 :

"L'Etat protège le travail et en établit la législation selon les principes suivants :

a) Paiement d'un salaire correspondant à la nature et à la quantité du travail effectué;

b) Imposition d'un nombre maximum d'heures de travail par semaine, du repos hebdomadaire et des congés annuels payés;

c) Indemnités pour charges de famille, licenciement, maladie, invalidité et accidents du travail;

d) Réglementation spéciale des conditions de travail pour les femmes et les enfants."

165. Inspirée de ces principes constitutionnels, la loi jordanienne No 21 de 1960, relative au travail, comporte les dispositions indiquées ci-après :

166. Le paragraphe 1 de l'article 2 dispose que : "Le terme 'enfant' désigne toute personne âgée de moins de 16 ans".

167. L'article 48 impose les restrictions suivantes à l'emploi des enfants :

"1. Aucun enfant de moins de 13 ans ne sera autorisé à travailler dans une entreprise du secteur formel.

2. Aucun enfant âgé de plus de 13 ans ne sera autorisé à travailler dans une entreprise du secteur formel s'il ne peut présenter un certificat établi par un médecin habilité à cet effet attestant qu'aucune raison de santé ne s'oppose à ce qu'il occupe un emploi dans cette entreprise.

3. Aucun enfant ne pourra travailler régulièrement dans une entreprise plus de six heures par jour".

168. En application de l'article 47, "Aucune femme ni aucun enfant ne peut effectuer un travail entre 20 heures et 5 heures,"; de l'article 46, "Aucune femme ni aucun enfant ne peut occuper un emploi classé par la réglementation dans la catégorie des emplois dangereux pour les femmes ou les enfants", et de l'article 53, "Une peine d'amende de 20 dinars au maximum sera prononcée pour chaque infraction commise par un employeur ou le directeur d'une entreprise du secteur formel à l'une quelconque des dispositions énoncées dans la présente section 11 ou dans tout règlement promulgué en application de celle-ci".

169. A ce propos, on signalera à nouveau qu'une nouvelle loi sur le travail doit être approuvée et ratifiée dans un proche avenir. L'une des principales dispositions qu'elle renferme interdit d'employer des enfants de moins de 15 ans. Cette disposition est en tous points conforme aux obligations qu'imposent à cet égard à la Jordanie les conventions internationales, qui complètent les dispositions de la nouvelle loi.

2. Usage de stupéfiants (art. 33)

170. L'article 4 de la loi No 10 de 1955 sur les substances dangereuses stipule ce qui suit : "Celui qui exporte, importe ou facilite l'exportation ou l'importation de substances dangereuses ou les vend ou de toute autre manière les fournit à une tierce personne commet une infraction aux dispositions de la présente loi". L'article 6 interdit la préparation ou la fabrication, considérées comme constituant un délit. L'article 7 interdit d'assurer sans permis l'approvisionnement en drogues dangereuses ou d'en faire le trafic et qualifie de tels actes de délits. En vertu de l'article 16, paragraphe 1, "Toutes infractions aux dispositions de la présente loi ou de tout règlement promulgué en application de celle-ci sont considérées comme constituant un crime et toute personne coupable desdites infractions sera punie d'une peine de travaux forcés pouvant aller jusqu'à 10 ans et d'une amende de 5 000 dinars au maximum ou de l'une de ces deux peines seulement pour chaque infraction commise".

171. En vertu de l'article 391 du Code pénal, "Celui qui fournit une boisson alcoolisée à une personne qui est manifestement en état d'ivresse ou à une personne de moins de 18 ans sera puni d'une peine d'amende pouvant aller jusqu'à 10 dinars".

172. En vertu de l'article 392 :

"1. Si la personne qui fournit la boisson alcoolisée est le propriétaire du débit ou l'un de ses employés, une peine d'emprisonnement d'un mois au plus ou d'amende de 10 dinars au maximum sera prononcée.
2. En cas de récidive, la fermeture de l'établissement pourra être énoncée par un tribunal pour la durée qu'il jugera appropriée".

173. L'article 27, paragraphe 3 a) de la loi sur les mineurs stipule :

"L'agent de probation, agissant avec l'assentiment du Ministre, peut présenter au tribunal de première instance tout mineur qui a été placé dans un établissement désigné par le Ministre et qui a subi presque intégralement sa peine s'il estime que l'intérêt du mineur le requiert ou si - celui-ci ayant déjà été remis en liberté - les raisons suivantes justifient cette démarche : son père, sa mère ou son tuteur est un délinquant ou un ivrogne d'habitude ou mène une vie dissolue...".

174. En vertu de l'article 31 :

"Est considéré comme vagabond tout mineur qui a) est confié à un père, une mère ou un tuteur délinquant d'habitude ou alcoolo-dépendant inapte de ce fait à en assumer la responsabilité...".

175. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 34 :

"L'agent de probation peut présenter au tribunal de première instance tout mineur vagabond qui, ayant été placé dans un établissement en application de l'article 32 de la [présente] loi, a subi presque intégralement sa peine s'il estime contraire aux intérêts du mineur de le libérer à l'expiration de cette peine a) du fait que son père, sa mère ou son tuteur est un délinquant ou un ivrogne d'habitude ou mène une vie dissolue".

176. Il ressort des dispositions qui précèdent qu'aux termes de la législation pertinente, l'importation, l'exportation, la fabrication et le trafic de stupéfiants constituent un délit passible d'une peine dissuasive. L'alcoolisme et la fourniture de boissons alcoolisées constituent aussi des infractions punissables aux termes de la loi.

177. Pour protéger des stupéfiants les citoyens, les enfants en particulier, divers organismes publics collaborent : ils expliquent les dangers de ce fléau et s'emploient à sensibiliser le public à ce phénomène.

178. Il ressort de ce qui précède que, de tout temps, le gouvernement a pris les mesures appropriées, à l'échelle nationale, et a conclu de nombreux accords bilatéraux et multilatéraux pour empêcher que soient commises les infractions visées à l'article 35. Au nombre de ces mesures figurent la loi sur l'abolition de l'esclavage promulguée en 1929, l'acceptation, par la Jordanie, des conventions internationales relatives à l'interdiction de la traite des blanches et le Code pénal de 1960 (chap. VII, sect. 1, par. 3).

3. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)

179. Le Code pénal traite des divers aspects de cette question dans les dispositions ci-après : "Aucune réduction de peine ne peut être accordée lorsque la victime [d'un viol] est âgée de moins de 15 ans" (art. 292, par. 2); "L'auteur de sévices sexuels commis sur la personne d'un enfant de sexe féminin âgé de moins de 15 ans sera puni d'une peine de travaux forcés" (art. 294, par. 1); "La durée de la peine ne sera pas inférieure à cinq ans si la victime est âgée de moins de 12 ans" (art. 294, par. 2); "Lorsque l'auteur de sévices sexuels commis sur une personne du sexe féminin âgée de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans est l'un de ses ascendants légaux ou autres, le mari de sa mère ou de sa grand-mère paternelle, ou toute personne chargée de l'élever ou de la surveiller, il sera puni d'une peine de travaux forcés" (art. 295, par. 1); "L'auteur d'un viol commis sur une personne de sexe masculin sera condamné à une peine de sept ans au moins si la victime était âgée de moins de 15 ans" (art. 296, par. 2); "Quiconque, sans violences ni menaces, commet des sévices sexuels sur la personne d'un enfant du sexe masculin ou féminin âgé de moins de 15 ans ou l'incite à se livrer à un acte impudique sera puni d'une peine de travaux forcés" (art. 298, par. 1); "La durée de la peine ne sera pas inférieure à cinq ans si l'enfant de sexe masculin ou féminin était âgé de moins de 12 ans" (art. 298, par. 2).

180. En application de l'article 300, les peines seront majorées d'un tiers au moins et de la moitié au plus pour les infractions prévues aux articles 292, 293, 294, 296 et 298 si elles ont été commises par l'une des personnes énumérées à l'article 295.

181. En vertu de l'article 302, "La durée de la peine sera au minimum de dix ans de travaux forcés si la victime d'un enlèvement suivi de viol était une femme mariée âgée de moins de 15 ans" (par. 5) et "La durée de la peine sera au minimum de sept ans de travaux forcés si la victime d'un enlèvement suivi de viol était une femme mariée âgée de plus de 15 ans" (par. 6). L'article 306 prévoit en outre que : "Sera puni d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois ou d'une amende ne pouvant dépasser 25 dinars quiconque aura proposé à un garçon de moins de 15 ans ou à une personne du sexe féminin de se livrer à un acte impudique ou lui aura fait des suggestions indécentes".

182. L'article 300 dispose ce qui suit :

"Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 5 à 50 dinars quiconque aura encouragé ou tenté d'encourager...

- ii) une femme à se livrer à la prostitution sur le territoire du Royaume ou hors de celui-ci;
- iii) une femme à quitter le Royaume pour résider dans une maison de prostitution ou en fréquenter une;
- iv) une femme à quitter son lieu normal de résidence autre qu'une maison de prostitution sur le territoire du Royaume afin de résider dans une maison de prostitution ou d'en fréquenter une sur le territoire du Royaume ou hors de celui-ci ou de se livrer à la prostitution ou
- v) une personne de moins de 15 ans à commettre avec lui un acte de sodomie".

183. L'article 311 est ainsi libellé :

"Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans quiconque :
i) par menace ou intimidation, entraîne ou tente d'entraîner une femme à avoir des relations sexuelles illicites, que ce soit sur le territoire du Royaume ou hors de celui-ci; ii) par manoeuvre ou tout moyen frauduleux, entraîne une femme qui n'est pas déjà prostituée ou bien connue pour son immoralité à avoir des relations sexuelles illicites avec une autre personne".

184. L'article 314 prévoit : "Sera puni d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende n'excédant pas 20 dinars quiconque permet qu'un enfant âgé de 6 à 16 ans confié à ses soins réside dans une maison de prostitution ou la fréquente".

185. Il ressort clairement de l'examen des dispositions susmentionnées que le Code pénal traite de la question évoquée à l'article 34 de la Convention.

4. Autres formes d'exploitation (art. 36)

186. Par le biais des divers organismes concernés, le gouvernement protège les enfants contre toute forme d'exploitation préjudiciable à leur bien-être.

5. Vente, traite et enlèvement (art. 35)

187. En 1929, la Jordanie promulguait une "loi sur l'abolition de l'esclavage", qui proclamait en son article 2 l'esclavage aboli à travers tout le pays qui portait alors le nom de Transjordanie. L'article 5 de cette loi se lit comme suit :

"Quiconque, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi,
i) acquiert une personne aux fins de vente, d'échange ou de cession à un tiers ou en prend possession en vue d'exercer sur elle les attributs du droit de propriété ou de la réduire en esclavage; ... iii) conduit une personne en Transjordanie ou l'incite à s'y rendre afin qu'elle puisse y être donnée en troc, achetée, vendue, échangée ou cédée à un tiers en garantie d'une dette ou iv) fait sortir une personne de Transjordanie, l'envoie hors du territoire ou l'incite à quitter le pays pour qu'elle puisse y être donnée en troc, achetée, vendue, échangée ou cédée à un tiers en garantie d'une dette, sera passible d'une peine de prison de trois ans au plus s'il est reconnu coupable des faits par une juridiction de première instance".

Un décret portant acceptation de la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches a été promulgué le 1er mai 1931.

188. L'article 302 du Code pénal dispose :

"Quiconque, par tromperie ou contrainte, enlève une personne de sexe masculin ou féminin et se dissimule avec elle en un autre lieu sera passible des sanctions suivantes : i) un emprisonnement de deux à trois ans si la personne ainsi enlevée est de sexe masculin et âgée de moins de 15 ans; ii) une condamnation aux travaux forcés si la personne

ainsi enlevée est de sexe féminin; iii) une peine de cinq ans au moins de travaux forcés si la personne enlevée est mariée et de sexe féminin, qu'elle soit ou non âgée de plus de 15 ans; iv) une peine de dix ans au moins de travaux forcés si la personne enlevée, de sexe masculin ou féminin, a été violée ou a subi des sévices sexuels; v) une peine de dix ans au moins de travaux forcés si la personne enlevée, de sexe féminin, mariée et âgée de moins de 15 ans, a été violée".

D. Les enfants appartenant à une minorité
ou à un groupe autochtone (art. 30)

189. La population jordanienne, dans sa grande majorité (98 %), est d'origine arabe, c'est-à-dire de souche indigène. De petits groupes de souche non arabe, qui ne constituent donc guère plus de 2 % de l'ensemble, sont arrivés en Jordanie au XIXème siècle, à la fin des années 1870, principalement du Caucase (zone située dans l'ancienne Union soviétique). Il s'agissait notamment de Circassiens, de Tchétchènes et de Daghestanais, ou encore d'Arméniens, de Kurdes ou de Turcs.

190. Dans la pratique, ces distinctions ethniques n'ont aucune incidence sur la vie quotidienne de la société jordanienne, car les minorités ethniques et religieuses jouissent à égalité de la totalité de leurs droits en matière culturelle, politique ou religieuse et en matière d'éducation, et ont leurs propres écoles, associations et oeuvres caritatives. Les communautés religieuses non musulmanes ont également leurs propres lieux de culte; et elles ont leurs propres lois et leurs tribunaux, compétents pour connaître de tout différend entre membres de ces communautés qui concerne des questions de statut personnel relevant des tribunaux religieux. Les membres des communautés en question peuvent accomplir librement leurs rites religieux, élever et éduquer leurs enfants selon les enseignements de leur religion et proclamer publiquement leur foi religieuse.

191. Le présent rapport a été établi selon les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 a) de l'article 44 de la Convention qui ont été adoptées par le Comité à sa 22ème séance (première session), le 15 octobre 1991.

Références 2/

1. Population, répartition entre les gouvernorats et par sexe, en 1991.
2. Population, par sexe et par groupe d'âge, en 1991.
3. Etablissements pour enfants gérés par le Ministère du développement social, classés en fonction de leur capacité d'accueil et du nombre d'enfants accueillis à la fin de 1991.
4. Centres d'éducation spéciale gérés par le Ministère du développement social, classés selon la nature du handicap, le type de service, le nombre d'enfants accueillis et le sexe, en 1991.
5. Centres d'éducation spéciale des secteurs privé et bénévole, classés selon la nature du handicap, le type de service et le nombre d'enfants accueillis.
6. Centres de traitement, classés selon la nature du handicap, le nombre de patients et le sexe, en 1991.
7. Répartition en pourcentage des enfants dans l'enseignement, selon le niveau, le sexe et le groupe d'âge, durant l'année scolaire 1990/91.
8. Répartition des élèves selon l'âge et le sexe, durant l'année scolaire 1990/91.
9. Nombre d'élèves dans les centres d'éducation des adultes et d'alphabetisation, répartis selon le sexe et l'âge, durant l'année scolaire 1990/91.
10. Répartition des élèves, dans les zones urbaines et dans les zones rurales, selon le sexe durant l'année scolaire 1990/91.
11. Nombre de mineurs délinquants, par région, selon le groupe d'âge et le sexe, en 1991.
12. Nombre de jeunes placés dans une maison de redressement ou fréquentant un établissement de cette nature, répartis par groupe d'âge à la fin de 1991.
13. Nombre de détenus dont la situation a été étudiée par les services sociaux des centres de redressement gérés par les organismes publics de sécurité en vue de faire bénéficier les intéressés des services sociaux nécessaires, jusqu'à la fin de 1991.

2/ Ces documents peuvent être consultés, dans la version arabe, aux archives du Secrétariat.